

S-3

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

SENATE OF CANADA

BILL S-3

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code,
the Sex Offender Information Registration Act and the
Criminal Records Act

AS PASSED

BY THE SENATE
FEBRUARY 15, 2007

S-3

Première session, trente-neuvième législature,
55-56 Elizabeth II, 2006-2007

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-3

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel,
la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les
délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire

ADOPTÉ

PAR LE SÉNAT
LE 15 FÉVRIER 2007

SUMMARY

This enactment amends the *National Defence Act* to create a scheme that requires offenders who have committed service offences of a sexual nature to provide information for registration in a national database under the *Sex Offender Information Registration Act*. The new scheme parallels the one in the *Criminal Code*, and that Act, the *Sex Offender Information Registration Act* and the *Criminal Records Act* are amended accordingly. The amendments to the *National Defence Act* also establish mechanisms to accommodate military operational requirements when necessary.

The enactment creates a new offence under the *National Defence Act* for failure to comply with an order or obligation to provide information to a designated registration centre.

It also makes certain amendments to the *Criminal Code* and the *Sex Offender Information Registration Act* to enhance the administration and enforcement of the current registration scheme for sex offender information.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la défense nationale* en vue d'y établir des mesures obligeant les personnes déclarées coupables d'infractions militaires de nature sexuelle à fournir des renseignements qui seront enregistrés dans une banque de données nationale aux termes de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Ces mesures sont semblables à celles qui sont prévues dans le *Code criminel*. Le texte modifie également ces deux dernières lois ainsi que la *Loi sur le casier judiciaire* afin d'y apporter les changements nécessaires. Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* prévoient également l'établissement de certains mécanismes visant à répondre aux besoins qui sont propres aux opérations militaires.

Aussi, il érige en infraction à la *Loi sur la défense nationale* le défaut de se conformer à une ordonnance ou à une obligation de fournir des renseignements au bureau d'inscription désigné.

Enfin, il apporte certaines modifications au *Code criminel* et à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* visant à améliorer l'administration et la mise en application du régime existant en matière d'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels.

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3

PROJET DE LOI S-3

An Act to amend the National Defence Act, the Criminal Code, the Sex Offender Information Registration Act and the Criminal Records Act

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, le Code criminel, la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels et la Loi sur le casier judiciaire

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1. Subsection 2(1) of the *National Defence Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale* est modifié par adjonction, 5 selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"finding of not responsible on account of mental disorder"
« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux »

"finding of not responsible on account of mental disorder" means a finding made under subsection 202.14(1);

« prévôt » Le prévôt des Forces canadiennes.

« prévôt »
"Provost Marshal"

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Verdict rendu en application du paragraphe 202.14(1).

« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux »
"finding of not responsible on account of mental disorder"

"Provost Marshal"
« prévôt »

"Provost Marshal" means the Canadian Forces 10 Provost Marshal;

2. The Act is amended by adding the following after section 119:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Offence in Relation to the Sex Offender Information Registration Act

Infraction relative à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Failure to comply with order or obligation

119.1 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order 15 made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code*, or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*, is guilty

119.1 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance 15 rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*, ou à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*, commet une infraction et

Omission de se conformer à une ordonnance ou à une obligation

	of an offence and on conviction is liable to imprisonment for less than two years or to less punishment.	encourt comme peine maximale, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans.	
Reasonable excuse	(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or obligation is a reasonable excuse.	(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher la personne de se conformer à une ordonnance ou à une obligation constitue une excuse raisonnable.	Excuse raisonnable
1991, c. 43, s. 18	3. Subsection 202.14(1) of the Act is replaced by the following:	3. Le paragraphe 202.14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 18
Finding of not responsible on account of mental disorder	202.14 (1) If a court martial finds that an accused person committed the act or made the omission that forms the basis of the offence charged but was suffering at the time from a mental disorder so as to be exempt from responsibility, the court martial shall make a finding that the accused person committed the act or made the omission but is not responsible on account of mental disorder.	202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.	Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux
	4. The Act is amended by adding the following after section 226:	4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 226, de ce qui suit :	
	DIVISION 8.1 SEX OFFENDER INFORMATION <i>Interpretation</i>	SECTION 8.1 RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS <i>Définitions</i>	
Definitions	227. The following definitions apply in this Division.	227. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.	Définitions
"crime of a sexual nature" « crime de nature sexuelle »	"crime of a sexual nature" means a crime referred to in subsection 3(2) of the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> .	« banque de données » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .	« banque de données » "database"
"database" « banque de données »	"database" has the same meaning as in subsection 3(1) of the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> .	« bureau d'inscription » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .	« bureau d'inscription » "registration centre"
"designated offence" « infraction désignée »	"designated offence" means (a) an offence within the meaning of paragraph (a), (c), (c.1) or (d) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the <i>Criminal Code</i> that is punishable under section 130 of this Act; (b) an offence within the meaning of paragraph (b) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the <i>Criminal Code</i> that is punishable under section 130 of this Act;	« commission d'examen » La commission d'examen constituée ou désignée pour une province au titre du paragraphe 672.38(1) du <i>Code criminel</i> . « crime de nature sexuelle » S'entend au sens du paragraphe 3(2) de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .	« commission d'examen » "Review Board" « crime de nature sexuelle » "crime of a sexual nature"
		« formulaire réglementaire » Formulaire établi par règlement du gouverneur en conseil.	« formulaire réglementaire » "prescribed form"

	(c) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (a); or	« infraction désignée »	
	(d) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in paragraph (b).	a) Infraction visée aux alinéas a), c), c.1) ou d) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i> et punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi;	« infraction désignée » "designated offence"
"finding of not responsible on account of mental disorder" « verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux »	"finding of not responsible on account of mental disorder" includes a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the <i>Criminal Code</i> .	5 b) infraction visée à l'alinéa b) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i> et punissable en vertu de l'article 130 de la présente loi;	
"officer, or non-commissioned member, of the primary reserve" « officier ou militaire du rang de la première réserve »	"officer, or non-commissioned member, of the primary reserve" means an officer, or non-commissioned member, of the reserve force	c) tentative ou complot en vue de commettre l'infraction visée à l'alinéa a);	
	(a) who is required, whether on active service or not, to perform military or any other form of duty or training;	d) tentative ou complot en vue de commettre l'infraction visée à l'alinéa b).	15
	(b) whose primary duty is not the supervision, administration and training of cadet organizations referred to in section 46; and	15 « officier ou militaire du rang de la première réserve » Officier ou militaire du rang de la force de réserve qui, à la fois :	« officier ou militaire du rang de la première réserve » "officer, or non-commissioned member, of the primary reserve"
	(c) who is required to undergo annual training.	a) est tenu d'accomplir des tâches de nature militaire ou autre et est astreint à l'instruction, qu'il soit en service actif ou non;	20
"pardon" « réhabilitation »	"pardon" means a pardon granted by any authority under law, other than a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the <i>Criminal Code</i> , that has not ceased to have effect or been revoked.	b) n'a pas pour tâche principale la surveillance, l'administration et l'instruction des organisations de cadets visées à l'article 46;	
		c) est tenu de suivre l'instruction annuelle.	25
"prescribed form" « formulaire réglementaire »	"prescribed form" means a form prescribed in the regulations made by the Governor in Council.	25 « réhabilitation » Réhabilitation octroyée par toute autorité en vertu de la loi, à l'exclusion du pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du <i>Code criminel</i> , qui n'a pas été révoquée ou n'a pas cessé d'avoir effet.	« réhabilitation » "pardon"
"registration centre" « bureau d'inscription »	"registration centre" has the same meaning as subsection 3(1) of the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> .	30 « verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » Est assimilé au verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux défini au paragraphe 672.1(1) du <i>Code criminel</i> .	« verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux » "finding of not responsible on account of mental disorder"
"Review Board" « commission d'examen »	"Review Board" means the Review Board established or designated for a province under subsection 672.38(1) of the <i>Criminal Code</i> .	35	
	<i>Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act</i>	<i>Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>	
Order	227.01 (1) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227	227.01 (1) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de	Ordonnance

or finds the person not responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02.

Order

(2) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (b) or (d) of the definition “designated offence” in section 227, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02, if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (a) or (c) of that definition.

Order

(3) As soon as possible after a court martial imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or finds the person not responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in the prescribed form requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.02, if the prosecutor establishes that

(a) the person was, before or after the coming into force of the *Sex Offender Information Registration Act*, previously convicted of, or found not responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of this Act or in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*;

troubles mentaux, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l’égard d’une infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227, par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l’article 227.02.

(2) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable, à l’égard d’une infraction visée aux alinéas b) ou d) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227, par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l’article 227.02, dès lors que le procureur de la poursuite établit hors de tout doute raisonnable que celle-ci a commis l’infraction avec l’intention de commettre une infraction visée aux alinéas a) ou c) de cette définition.

(3) La cour martiale doit, sur demande du procureur de la poursuite, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l’égard d’une infraction désignée, si celle-ci peut faire l’objet d’une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon le formulaire réglementaire, de se conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l’article 227.02, dès lors que le procureur de la poursuite établit :

a) que la personne a déjà, avant ou après l’entrée en vigueur de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, fait l’objet d’une déclaration de culpabilité ou d’un verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l’égard d’une infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227 de la présente loi ou

	<p>(b) the person has not been served with a notice under section 227.08 of this Act or section 490.021 of the <i>Criminal Code</i> in connection with the previous offence; and</p> <p>(c) no order was made under subsection (1) or under subsection 490.012(1) of the <i>Criminal Code</i> in connection with the previous offence.</p>	<p>aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i>;</p> <p>b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 227.08 de la présente loi ou de l'article 490.021 du <i>Code criminel</i> à l'égard de cette infraction;</p> <p>c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 490.012(1) du <i>Code criminel</i> à l'égard de cette infraction.</p>	
Interpretation	<p>(4) For the purpose of paragraph (3)(a), a previous conviction includes a conviction for an offence</p> <p>(a) for which a person is given an adult sentence within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Youth Criminal Justice Act</i>; or</p> <p>(b) that is made in ordinary court within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Young Offenders Act</i>, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985.</p>	<p>(4) Est notamment visée par l'alinéa (3)a), la déclaration de culpabilité :</p> <p>a) d'une personne à qui est infligée une peine applicable aux adultes au sens du 15 paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>;</p> <p>b) rendue par la juridiction normalement compétente au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i>, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985).</p>	Interprétation
Exception	<p>(5) The court martial is not required to make an order under this section if it is satisfied that the person has established that, if the order were made, the impact on them, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i>.</p>	<p>(5) La cour martiale n'est toutefois pas tenue de rendre l'ordonnance si elle est convaincue que l'intéressé a établi que celle-ci aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, 25 un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels 30 prévu par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>.</p>	Exception
Reasons for decision	<p>(6) The court martial shall give reasons for its decision.</p>	<p>(6) La décision doit être motivée.</p>	Motifs
Date order begins	<p>227.02 (1) An order made under section 227.01 begins on the day on which it is made.</p>	<p>227.02 (1) L'ordonnance prend effet à la date de son prononcé.</p>	Prise d'effet de l'ordonnance 35
Duration of order	<p>(2) An order made under subsection 227.01(1) or (2)</p> <p>(a) ends 10 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence in connection with which it was made is five years or less;</p> <p>(b) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and</p>	<p>(2) L'ordonnance visée au paragraphe 227.01(1) ou (2):</p> <p>a) prend fin dix ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou 40 moins;</p>	Durée de l'ordonnance

	(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.	b) prend fin vingt ans après son prononcé si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans; c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.	
Duration of order	(3) An order made under subsection 227.01(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the <i>Criminal Code</i> .	(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du <i>Code criminel</i> .	Durée de l'ordonnance
Duration of order	(4) An order made under subsection 227.01(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the <i>Criminal Code</i> .	(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du <i>Code criminel</i> .	Durée de l'ordonnance
Duration of order	(5) An order made under subsection 227.01(3) applies for life.	(5) L'ordonnance visée au paragraphe 227.01(3) s'applique à perpétuité.	Durée de l'ordonnance
Application for termination order	227.03 (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order (a) if five years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(a); (b) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(b); or (c) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 227.02(2)(c) or subsection 227.02(3) or (5).	227.03 (1) L'intéressé peut demander à la juridiction compétente la révocation de l'ordonnance : a) au plus tôt cinq ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)a); b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)b); c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 227.02(2)c) ou par les paragraphes 227.02(3) ou (5).	Demande de révocation
Multiple orders	(2) A person who is subject to more than one order made under section 227.01 may apply for a termination order if 20 years have elapsed since the most recent order was made.	(2) Si l'intéressé fait l'objet de plus d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01, la demande peut être présentée au plus tôt vingt ans après le prononcé de la plus récente.	Ordonnances multiples
Pardon	(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.	(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.	Réhabilitation
Scope of application	(4) The application shall be in relation to every order that is in effect. If a person is subject to an obligation under section 227.06 of this Act	(4) La demande doit porter sur toutes les ordonnances en vigueur et, le cas échéant, sur l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du <i>Code criminel</i> .	Portée de la demande

or section 490.019 of the *Criminal Code*, the application shall also be in relation to that obligation.

Re-application	<p>(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the <i>Criminal Code</i> after the previous application was made.</p>	<p>(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du <i>Code criminel</i>.</p>	Nouvelle demande
Jurisdiction	<p>(6) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.015 of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>(6) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.015 du <i>Code criminel</i> dans les autres cas.</p>	Jurisdiction compétente
Court martial	<p>(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.</p>	<p>(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.</p>	Cour martiale
Termination order	<p>227.04 (1) The court martial shall make a termination order if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the order or orders and any obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i>.</p>	<p>227.04 (1) La cour martiale prononce la révocation des ordonnances et de l'obligation en cause si elle est convaincue que l'intéressé a établi que leur maintien aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i>.</p>	Ordonnance de révocation
Reasons for decision	<p>(2) The court martial shall give reasons for the decision.</p>	<p>(2) La décision doit être motivée.</p>	Motifs
Notice to Provost Marshal	<p>(3) If the court martial makes a termination order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.</p>	<p>(3) Si elle accorde la révocation, la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.</p>	Avis au prévôt
Requirements relating to notice	<p>227.05 (1) When a court martial makes an order under section 227.01, it shall cause</p> <p>(a) the order to be read by or to the person who is subject to it;</p>	<p>227.05 (1) Lorsqu'elle rend une ordonnance en application de l'article 227.01, la cour martiale doit veiller à ce que :</p> <p>a) celle-ci soit lue à l'intéressé ou par lui;</p> <p>b) copie lui en soit remise;</p>	Exigences afférentes à l'ordonnance

(b) a copy of the order to be given to that person;

(c) that person to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, section 119.1 of this Act and sections 490.031 and 490.0311 of the *Criminal Code*; and

(d) a copy of the order to be sent to

(i) the Review Board that is responsible for making a disposition with respect to that person, if applicable,

(ii) the person in charge of the place in which the person who is subject to the order is to serve the custodial portion of a sentence or is to be detained in custody as part of a disposition under Division 7 of this Part, if applicable, and

(iii) the Provost Marshal.

(2) A Review Board shall cause a copy of the order to be given to the person who is subject to the order when it directs,

(a) in the exercise of the powers and performance of the duties assigned to it under paragraph 672.54(a) of the *Criminal Code*, that the person be discharged absolutely; or

(b) in the exercise of the powers and performance of the duties assigned to it under paragraph 672.54(b) of the *Criminal Code*, that the person be discharged subject to conditions, unless the conditions restrict the person's liberty in a manner and to an extent that prevent them from complying with sections 4, 4.1, 4.3 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

(3) The person in charge of the place in which the person who is subject to the order is serving the custodial portion of a sentence, or is detained in custody, before their release or discharge shall give them a copy of the order not earlier than 10 days before their release or discharge.

c) l'intéressé soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de l'article 119.1 de la présente loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*;

d) copie de celle-ci soit transmise :

(i) à la commission d'examen qui peut rendre, le cas échéant, une décision à l'égard de l'intéressé,

(ii) au responsable du lieu où l'intéressé purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction ou est détenu aux termes d'une décision rendue en vertu de la section 7 de la présente partie, le cas échéant,

(iii) au prévôt.

(2) La commission d'examen veille à ce qu'une copie de l'ordonnance soit remise à l'intéressé lorsqu'elle prend :

a) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa 672.54a) du *Code criminel*, la décision de le libérer inconditionnellement;

b) dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées en vertu de l'alinéa 672.54b) du *Code criminel*, la décision de le libérer sous réserve de conditions qui ne restreignent pas sa liberté au point de l'empêcher de se conformer aux articles 4, 4.1, 4.3 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

(3) Le responsable du lieu où l'intéressé purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction ou est détenu avant sa mise en liberté ou sa libération doit lui remettre une copie de l'ordonnance, au plus tôt dix jours avant cet événement.

Notice on disposition by Review Board

Avis de la décision de la commission d'examen

Notice before release

Avis

Notice and Obligation to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Avis et obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

Obligation to comply

227.06 A person who is served with a notice in the prescribed form shall comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 227.09 of this Act unless an exemption order is made under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the *Criminal Code*.

227.06 La personne à qui est signifié un avis établi selon le formulaire réglementaire est tenue, sauf en cas de dispense au titre du paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel*, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 227.09 de la présente loi.

Obligation

Persons who may be served

227.07 (1) The Provost Marshal may serve a person with a notice if, on the day on which this section comes into force, they are subject to a 10 sentence for an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 or have not been discharged absolutely or unconditionally released from custody under Division 7 of this Part in 15 connection with such an offence.

227.07 (1) Le prévôt ne peut signifier l'avis 10 qu'à la personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, est assujettie à une peine ou qui n'a pas obtenu sa libération ou mise en liberté inconditionnelle en vertu de la section 7 de la présente partie, à l'égard d'une 15 infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227.

Signification

Exception

(2) A notice shall not be served on a person if

(a) they may be served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code*; 20

(b) they have been finally acquitted of, or have received a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for, every offence in connection with which the 25 notice may be served on them; or

(c) an application has been made for an order under subsection 227.01(3) of this Act or subsection 490.012(3) of the *Criminal Code* in relation to any offence in connection with 30 which the notice may be served on them.

(2) L'avis ne peut être signifié à quiconque : 20

a) est une personne à qui un avis peut être signifié en application de l'article 490.021 du *Code criminel*;

b) a été finalement acquitté de chaque infraction à l'égard de laquelle l'avis aurait pu lui être signifié ou a obtenu pour chacune 25 un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel*;

c) a fait l'objet d'une demande d'ordonnance 30 prévue au paragraphe 227.01(3) de la présente loi ou au paragraphe 490.012(3) du *Code criminel* pour toute infraction à l'égard de laquelle l'avis aurait pu lui être signifié.

Exception

Period for and method of service

227.08 (1) The notice shall be personally served within one year after the day on which section 227.07 comes into force.

227.08 (1) L'avis est signifié à personne 35 dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de l'article 227.07.

Signification

Exception

(2) If a person is unlawfully at large or is in 35 breach of any terms of their sentence or their discharge or release under Division 7 of this Part, or of any conditions set under this Part, that relate to residence, the notice may be served by registered mail at their last known address. 40

(2) Si la personne se trouve illégalement en 35 liberté ou enfreint toute condition de résidence découlant de la présente partie, de sa peine, de 40 sa libération ou de sa mise en liberté en vertu de la section 7 de la présente partie, l'avis lui est signifié par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

Exception

Proof of service	<p>(3) An affidavit of the person who served the notice, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, is evidence of the service and the notice if it sets out that</p> <p>(a) the person who served the notice has charge of the appropriate records and has knowledge of the facts in the particular case;</p> <p>(b) the notice was personally served on, or mailed to, the person to whom it was directed on a named day; and</p> <p>(c) the person who served the notice identifies a true copy of the notice as an exhibit attached to the affidavit.</p>	<p>(3) Fait foi de la signification et de l'avis l'affidavit souscrit par l'auteur de la signification devant un commissaire ou toute autre personne autorisée à recevoir les affidavits, dans lequel il atteste qu'il a la charge des pièces pertinentes et qu'il a connaissance des faits de l'espèce, que l'avis a été signifié à personne ou par courrier au destinataire à la date indiquée et qu'il reconnaît comme pièce jointe à l'affidavit la copie conforme de l'avis.</p>	<p>Preuve de signification</p>
Requirements relating to notice	<p>(4) The person who served the notice shall send a copy of the affidavit and the notice to the Provost Marshal without delay.</p>	<p>(4) L'auteur de la signification expédie sans délai un double de l'affidavit et de l'avis au prévôt.</p>	<p>Transmission de l'avis</p>
Date obligation begins	<p>227.09 (1) The obligation under section 227.06 begins</p> <p>(a) either one year after the day on which the person is served with the notice, or when an exemption order is refused under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the <i>Criminal Code</i>, whichever is later; or</p> <p>(b) when an exemption order is quashed.</p>	<p>227.09 (1) L'obligation prend effet :</p> <p>a) un an après la date de signification de l'avis ou, si elle est postérieure, à la date de la décision de ne pas accorder la dispense prévue au paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou au paragraphe 490.023(2) du <i>Code criminel</i>;</p> <p>b) à la date de l'annulation de la dispense.</p>	<p>Prise d'effet de l'obligation</p>
Date obligation ends	<p>(2) The obligation ends when an exemption order is made on an appeal from a decision made under subsection 227.1(4) of this Act or subsection 490.023(2) of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>(2) L'obligation s'éteint à la date à laquelle la dispense est accordée, en cas d'appel de la décision rendue au titre du paragraphe 227.1(4) de la présente loi ou du paragraphe 490.023(2) du <i>Code criminel</i>.</p>	<p>Extinction de l'obligation</p>
Duration of obligation	<p>(3) If subsection (2) does not apply earlier, the obligation</p> <p>(a) ends 10 years after the person was sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is five years or less;</p> <p>(b) ends 20 years after the person was sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years;</p>	<p>(3) Si elle ne s'est pas éteinte aux termes du paragraphe (2), l'obligation :</p> <p>a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;</p> <p>b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;</p> <p>c) s'applique à perpétuité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité;</p>	<p>Durée de l'obligation</p>

	(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or	(d) s'applique à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs infractions — dont au moins deux sont mentionnées dans l'avis — visées aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la présente loi ou aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du <i>Code criminel</i> .	
	(d) applies for life if, at any time, the person was convicted of, or found not responsible on account of mental disorder for, more than one offence that is referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the <i>Criminal Code</i> and if more than one of those offences is listed in the notice.		
Application for exemption order	227.1 (1) A person who is not subject to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the <i>Criminal Code</i> may apply for an order exempting them from the obligation within one year after they are served with a notice under section 227.08.	227.1 (1) Dans l'année qui suit la signification de l'avis en application de l'article 227.08, la personne qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du <i>Code criminel</i> peut demander d'être dispensée de son obligation.	Demande de dispense de l'obligation
Jurisdiction	(2) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.023 of the <i>Criminal Code</i> .	(2) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.023 du <i>Code criminel</i> dans les autres cas.	Jurisdiction compétente
Court martial	(3) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.	(3) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.	Cour martiale
Exemption order	(4) The court martial shall make an exemption order if it is satisfied that the person has established that the impact of the obligation on them, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> .	(4) La cour martiale accorde la dispense si elle est convaincue que l'intéressé a établi que l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .	Ordonnance
Reasons for decision	(5) The court martial shall give reasons for the decision.	(5) La décision doit être motivée.	Motifs

Removal of information from database

(6) If the court martial makes an exemption order, it shall also make an order requiring the permanent removal from the database of all information that relates to the person.

(6) Si elle accorde la dispense, la cour martiale ordonne la radiation de tous les renseignements sur l'intéressé dans la banque de données.

Radiation des renseignements

Requirements relating to notice

227.11 If the court martial refuses to make an exemption order or if the Court Martial Appeal Court dismisses an appeal from such a decision or quashes an exemption order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision and shall cause the person who applied for the order to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, section 119.1 of this Act and sections 490.031 and 490.0311 of the *Criminal Code*.

227.11 La cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce que le prévôt soit avisé de sa décision de ne pas accorder la dispense, de l'annuler ou de rejeter l'appel de l'intéressé et veille à ce que celui-ci soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de l'article 119.1 de la présente loi et des articles 490.031 et 490.0311 du *Code criminel*.

5 Formalités

Application for termination order

227.12 (1) A person who is subject to an obligation under section 227.06 and is not subject to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* may apply for a termination order.

227.12 (1) La personne assujettie à l'obligation prévue à l'article 227.06 qui n'est pas visée par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* peut demander que soit prononcée l'extinction de l'obligation.

15 Demande d'extinction de l'obligation

Time for application

(2) A person may apply for a termination order if the following period has elapsed since they were sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for an offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227:

(2) La demande peut être présentée si, depuis le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227, se sont écoulés :

20 Délai : infraction unique

(a) five years if the maximum term of imprisonment for the offence is five years or less;

a) cinq ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou moins;

(b) 10 years if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; or

b) dix ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

(c) 20 years if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

c) vingt ans, si l'infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité.

35

More than one offence

(3) If more than one offence is listed in the notice served under section 227.08, the person may apply for a termination order if 20 years have elapsed since they were sentenced, or found not responsible on account of mental disorder, for the most recent offence referred to in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of this Act or in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*.

(3) En cas de pluralité des infractions mentionnées dans l'avis signifié en application de l'article 227.08, le délai est de vingt ans à compter du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux visant la plus récente infraction visée aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la présente loi ou aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*.

45 Délai : pluralité d'infractions

Pardon	(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.	Réhabilitation
Re-application	(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the <i>Criminal Code</i> after the previous application was made.	(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du <i>Code criminel</i> .	Délai : nouvelle demande
Jurisdiction	(6) The application shall be made to the Chief Military Judge if the applicant is subject to the Code of Service Discipline or is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve at the time. In any other case, the application shall be made to a court under section 490.026 of the <i>Criminal Code</i> .	(6) La demande est présentée au juge militaire en chef dans le cas où l'intéressé est justiciable du code de discipline militaire ou 15 officier ou militaire du rang de la première réserve au moment de la demande. Elle est présentée au tribunal compétent en vertu de l'article 490.026 du <i>Code criminel</i> dans les autres cas.	Juridiction compétente
Court martial	(7) On receipt of the application, the Chief 20 Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a court martial to try the issue.	(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.	Cour martiale
Termination order	227.13 (1) The court martial shall make an order terminating the obligation if it is satisfied 25 that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> .	227.13 (1) La cour martiale prononce l'ex- 25 tinction si elle est convaincue que l'intéressé a établi que le maintien de l'obligation aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la 30 société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .	Ordonnance
Reasons for decision	(2) The court martial shall give reasons for 35 the decision.	(2) La décision doit être motivée.	Motifs
Requirements relating to notice	(3) If the court martial makes a termination order, it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.	(3) Si elle accorde l'extinction, la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.	Avis au prévôt
Deemed application	227.14 If a person is eligible to apply for 40 both an exemption order under section 227.1 and a termination order under section 227.12 within one year after they are served with a notice under section 227.08, an application within that period for one order is deemed to 45 be an application for both.	227.14 Dans le cas où l'intéressé peut présenter, dans l'année suivant la signification 40 de l'avis en application de l'article 227.08, une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 et une demande d'extinction en vertu de l'article 227.12, l'une ou l'autre vaut pour les deux.	Demande unique

Suspension of Time Limits, Proceedings and Obligations

Suspension de délais, d'instances et d'obligations

Determination—
inability to act
for operational
reasons

227.15 (1) The Chief of the Defence Staff may determine that a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is, for operational reasons, unable to

- (a) apply for an exemption order under section 227.1 of this Act or section 490.023 of the *Criminal Code* within the required period;
- (b) appeal the legality of a decision made under section 227.01 or subsection 227.04(1), 227.1(4) or 227.13(1) of this Act, or appeal a decision made under section 490.012 or subsection 490.016(1), 490.023(2) or 490.027(1) of the *Criminal Code*, within the required period;
- (c) participate in a proceeding relating to an exemption order referred to in paragraph (a) or in an appeal proceeding referred to in paragraph (b); or
- (d) comply with section 4, 4.1, 4.3 or 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* within the required period.

227.15 (1) Le chef d'état-major de la défense peut décider que, pour des raisons opérationnelles, tel justiciable du code de discipline militaire ou officier ou militaire du 5^e rang de la première réserve est incapable 5 d'accomplir les actes suivants :

- a) présenter, dans le délai imparti, une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la présente loi ou de l'article 490.023 du *Code criminel*;
- b) interjeter appel, dans le délai imparti, en ce qui concerne la légalité d'une décision rendue en application de l'article 227.01 ou de l'un des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1) de la présente loi ou interjeter 15 appel, dans le délai imparti, d'une décision rendue en application de l'article 490.012 ou de l'un des paragraphes 490.016(1), 490.023(2) et 490.027(1) du *Code criminel*;
- c) participer à l'instance relative à la de-20 mande de dispense visée à l'alinéa a) ou à l'appel visé à l'alinéa b);
- d) se conformer, dans le délai imparti, aux articles 4, 4.1, 4.3 ou 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les 25 délinquants sexuels*.

Décision du chef
d'état-major de
la défense :
empêchement
pour des raisons
opérationnelles

Effects of
determination

(2) If the Chief of the Defence Staff makes a 25 determination, the following rules apply:

- (a) in the case of a determination under paragraph (1)(a), the running of the period during which the person may apply for an exemption order is suspended from the day 30 on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply;
- (b) in the case of a determination under paragraph (1)(b), the running of the period 35 during which the person may appeal the legality of a decision, or a decision, is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply; 40
- (c) in the case of a determination under paragraph (1)(c),

(2) La décision du chef d'état-major de la 25 défense a les effets suivants :

- a) dans le cas de l'alinéa (1)a), le délai de présentation de la demande de dispense est 30 suspendu à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse;
- b) dans le cas de l'alinéa (1)b), le délai 35 d'appel est suspendu à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse;
- c) dans le cas de l'alinéa (1)c) : 40

Effets de la
décision

	(i) any proceeding relating to an exemption order is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply, or	5	(i) l'instance relative à la demande de dispense est suspendue à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle il cesse,	5
	(ii) an application may be made to appeal the legality of a decision, or a decision, after the day on which the operational reasons first apply, but any appeal proceeding is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 45 days after the day on which they cease to apply; and	10	(ii) le droit d'appel peut être exercé après la date à laquelle commence l'empêchement, mais l'instance est suspendue à compter de cette date et reprend quarante-cinq jours après la date à laquelle cesse l'empêchement;	10
	(d) in the case of a determination under paragraph (1)(d), the person's obligation to comply with the relevant section of the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> is suspended from the day on which the operational reasons first apply until 15 days after the day on which they cease to apply.	20	d) dans le cas de l'alinéa (1)d), l'obligation visée à l'article en cause est suspendue à compter de la date à laquelle commence l'empêchement et reprend quinze jours après la date à laquelle il cesse.	15
Factors for consideration	(2.1) The Chief of the Defence Staff may make a determination only if he or she is of the opinion that the operational reasons clearly outweigh in importance the public interest in applying the provisions of the Act that, but for the determination, would apply in the circumstances.	25	(2.1) Le chef d'état-major de la défense prend une décision seulement s'il est d'avis que les raisons opérationnelles l'emportent clairement sur l'intérêt public à l'application des dispositions de la présente loi dans les circonstances, n'eût été la décision.	20
Notice to Minister	(2.2) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister before making a determination.	30	(2.2) Avant de prendre la décision, le chef d'état-major de la défense en avise le ministre.	30
Review of operational reasons	(2.3) Every 15 days after a determination is made, the Chief of the Defence Staff shall consider whether the operational reasons cease to apply.		(2.3) Après avoir pris la décision, le chef d'état-major de la défense vérifie, tous les quinze jours, si l'empêchement a cessé.	Vérification
Notice	(3) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister without delay that a determination has been made under this section.	35	(3) Le chef d'état-major de la défense avise sans délai le ministre qu'il a pris une décision en vertu du présent article.	30
Notice	(4) The Chief of the Defence Staff shall notify the Provost Marshal without delay of the determination, the date on which the operational reasons first apply and the date on which they cease to apply, and the Provost Marshal shall notify the person without delay.	40	(4) Il avise sans délai le prévôt de sa décision et précise la date à laquelle commence l'empêchement et la date à laquelle il cesse. Le prévôt en avise sans délai l'intéressé.	40
Notice	(5) The Provost Marshal shall notify the following persons without delay of a determination made under paragraph (1)(b) or (c), the effect of the determination, the date on which	45	(5) Le prévôt avise également sans délai les personnes ci-après du fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu des alinéas (1)b) ou c), des effets de la décision, de la date à	35
				Autres avis

the suspension of the time limit or proceeding first applies and the date on which it ceases to apply:

(a) the Minister or counsel instructed by the Minister if the decision in relation to which an appeal may be brought was made under this Act, or the Minister or counsel instructed by the Minister and the Court Martial Administrator if the proceeding was commenced under this Act; or

(b) the attorney general of a province or the minister of justice of a territory if the decision in relation to which an appeal may be brought was made, or the proceeding was commenced, in that jurisdiction under the *Criminal Code*.

227.16 (1) The Chief of the Defence Staff may determine that the communication, under section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*, of information that relates to an operation could jeopardize national security, international relations or the security of an operation that is within a class of operations designated by a regulation made under paragraph 227.2(b).

(2) The Chief of the Defence Staff shall notify the Minister without delay that a determination has been made under this section.

(3) The Chief of the Defence Staff shall notify the Provost Marshal without delay of the determination, and the Provost Marshal shall notify without delay any participant in the operation who is required to comply with section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

(4) A participant in the operation is exempted from the requirement under section 6 of the *Sex Offender Information Registration Act* to provide the information relating to the operation.

227.17 The *Statutory Instruments Act* does not apply to a determination made by the Chief of the Defence Staff under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

laquelle commence la suspension du délai ou de l'instance et de la date à laquelle cesse la suspension :

a) dans le cas où la décision pouvant faire l'objet d'un appel a été rendue au titre de la présente loi, le ministre ou l'avocat mandaté par lui et, dans le cas où l'instance a été introduite au titre de la présente loi, le ministre ou l'avocat mandaté par lui et l'administrateur de la cour martiale;

b) dans le cas où la décision pouvant faire l'objet d'un appel a été rendue ou l'instance introduite au titre du *Code criminel*, le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où la décision a été rendue ou l'instance introduite.

227.16 (1) Le chef d'état-major de la défense peut décider que la communication, prévue à l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, de renseignements relatifs à une opération risque de compromettre la sécurité nationale, les relations internationales ou la sécurité d'une opération faisant partie d'une catégorie d'opérations visée par règlement pris en vertu de l'alinéa 227.2b).

(2) Le chef d'état-major de la défense avise sans délai le ministre qu'il a pris une décision en vertu du présent article.

(3) Il avise le prévôt de sa décision sans délai, lequel en avise sans délai toute personne participant à l'opération et qui est visée par l'obligation prévue à l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

(4) Quiconque participe à l'opération est exempté de l'obligation de fournir, à l'égard de l'opération, les renseignements visés à l'article 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

227.17 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à la décision du chef d'état-major prise en vertu des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

Determination — information relating to an operation

Décision du chef d'état-major de la défense : renseignements relatifs à une opération

Notice

Avis

Notice

Avis

Effect of determination

Effet de la décision

Statutory Instruments Act

Loi sur les textes réglementaires

Annual Report

227.171 (1) The Chief of the Defence Staff shall, within 30 days after the end of each year, submit a report to the Minister on the operation of sections 227.15 and 227.16 for that year that includes

(a) the number of determinations made under each of paragraphs 227.15(a) to (d) and the duration of the suspension resulting from each determination; and

(b) the number of determinations made under 10 subsection 227.16(1) and the number of persons exempted under subsection 227.16(4) as a result of each determination.

(2) The Minister shall cause a copy of the report to be laid before each House of Parlia- 15 ment on any of the first 15 days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Tabling in Parliament

Disclosure of Information

Disclosure by Commissioner

227.18 (1) At the request of the Provost Marshal, the Commissioner of the Royal 20 Canadian Mounted Police shall disclose information that is registered in the database, or the fact that information is registered in the database, to the Provost Marshal if the disclosure is necessary to enable the Provost 25 Marshal to determine

(a) whether a person may be served with a notice under section 227.08;

(b) for the purpose of a proceeding for an order under section 227.01, a termination 30 order under subsection 227.04(1) or 227.13(1) or an exemption order under subsection 227.1(4), or for the purpose of an appeal respecting the legality of a decision made under any of those provisions, whether 35 a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is, or was at any time, required to comply with an order made under section 40 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*;

227.171 (1) Le chef d'état-major de la défense présente au ministre, dans les trente jours suivant la fin de chaque année, un rapport sur l'application des articles 227.15 et 227.16 5 pour cette année, lequel comprend les renseignements suivants :

a) le nombre de décisions prises en vertu de chacun des alinéas 227.15(1)a) à d) et la durée de la suspension découlant de chaque décision; 10

b) le nombre de décisions prises en vertu du paragraphe 227.16(1) et le nombre de personnes ayant été exemptées en vertu du paragraphe 227.16(4) par suite de chaque décision. 15

(2) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception. Dépôt

Communication de renseignements

227.18 (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada communique au prévôt, sur demande, tout renseignement enregistré dans la banque de données, ou le fait que des renseignements y ont été enregistrés, si la communication est nécessaire à ce dernier pour 20 25 établir :

a) si un avis peut être signifié en application de l'article 227.08;

b) dans le cadre de l'article 227.01, des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1) 30 ou de l'appel visant la légalité de la décision rendue en application de l'une de ces dispositions, si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve est ou a été 35 tenu de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* ou est ou a été assujetti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la 40 présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*;

Rapport annuel

Dépôt

Communication au prévôt

(c) for the purpose of enabling compliance with the *Sex Offender Information Registration Act*, whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, is required to comply with an order made under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* or with an obligation under section 227.06 of this Act or section 490.019 of the *Criminal Code*; or

(d) whether a person who is subject to the Code of Service Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve, may be the subject of a determination under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

Disclosure by Provost Marshal

(2) The Provost Marshal shall disclose the information

(a) to a prosecutor if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for an order under section 227.01, a termination order under subsection 227.04(1) or 227.13(1) or an exemption order under subsection 227.1(4);

(b) to the Minister or counsel instructed by the Minister if the disclosure is necessary for the purpose of an appeal respecting the legality of a decision made in a proceeding referred to in paragraph (a);

(c) to a person's commanding officer if the disclosure is necessary to enable the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act*; or

(d) to the Chief of the Defence Staff if the disclosure is necessary for the purpose of a determination under subsection 227.15(1) or 227.16(1).

Disclosure in proceedings

(3) The prosecutor or the Minister or counsel instructed by the Minister may, if the information is relevant to the proceeding or appeal referred to in paragraph (2)(a) or (b), disclose it to the presiding judge, court or court martial.

Disclosure by Commissioner

227.19 (1) If a person, in connection with a proceeding or an appeal other than one referred to in paragraph 227.18(2)(a) or (b), discloses the

c) si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve est tenu de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel* ou est assujéti à l'obligation prévue à l'article 227.06 de la présente loi ou à l'article 490.019 du *Code criminel*, en vue de lui permettre de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;

d) si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la première réserve peut être visé par une décision du chef d'état-major de la défense au titre des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

(2) Le prévôt communique les renseignements :

a) au procureur de la poursuite si la communication est nécessaire dans le cadre de l'article 227.01 ou des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1);

b) au ministre ou à l'avocat mandaté par lui si la communication est nécessaire dans le cadre de l'appel visant la légalité de la décision rendue en application de l'une de ces dispositions;

c) au commandant de l'intéressé si la communication est nécessaire afin de permettre à ce dernier de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*;

d) au chef d'état-major de la défense si la communication est nécessaire à la prise d'une décision en vertu des paragraphes 227.15(1) ou 227.16(1).

Communication par le prévôt

(3) Le procureur de la poursuite, le ministre ou l'avocat mandaté par ce dernier peut, dans toute instance visée aux alinéas (2)a) ou b), communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, au juge ou à la juridiction en cause.

Communication aux juridictions

227.19 (1) Dans le cas où l'intéressé a communiqué lui-même, dans le cadre d'une instance ou d'un appel autres que les instances

Communication : autres instances et appels

fact that information relating to them is registered in the database, the Provost Marshal shall request that the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police disclose all of the information relating to the person that is registered in the database. The Commissioner shall disclose the information to the Provost Marshal without delay.

et appels visés aux alinéas 227.18(2)a) ou b), le fait que des renseignements le concernant sont enregistrés dans la banque de données, le prévôt demande au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada de lui communiquer les renseignements enregistrés dans la banque de données. Ce dernier donne suite à la demande sans délai.

Disclosure by
Provost Marshal

(2) The Provost Marshal shall disclose the information

(2) Le prévôt communique les renseignements :

Communication
par le prévôt

(a) to the officer who has jurisdiction to try the person and to a person who provides legal advice to the officer with respect to the proceeding, in the case of a summary trial; or

a) s'agissant d'un procès sommaire, à l'officier compétent pour juger l'intéressé et au conseiller juridique de l'officier dans cette affaire;

(b) to the prosecutor or to the Minister or counsel instructed by the Minister in any other case.

b) dans les autres cas, au procureur de la poursuite, au ministre ou à l'avocat mandaté par ce dernier.

Disclosure in
proceedings

(3) The officer who has jurisdiction to try the person may, if the officer is unable to preside over the summary trial, disclose the information to another officer who has jurisdiction to try the person and to a person who provides legal advice to that officer with respect to the summary trial.

(3) L'officier compétent pour juger l'intéressé peut, s'il ne peut instruire l'affaire, communiquer les renseignements à l'officier à qui il la renvoie et au conseiller juridique de celui-ci à cet égard.

Communication :
autre officier

Disclosure in
proceedings

(4) The officer who presides over the summary trial may disclose the information to a review authority and to a person who provides legal advice to the review authority with respect to a review of a finding of guilty made or a punishment imposed in the summary trial, if the information is relevant to the review.

(4) L'officier présidant le procès sommaire peut, à l'issue de celui-ci, communiquer les renseignements à l'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de celle-ci à cet égard, si les renseignements sont pertinents en l'espèce.

Communication :
autorité
compétente

Disclosure in
proceedings

(5) The prosecutor or the Minister or counsel instructed by the Minister may disclose the information to the presiding judge, court or court martial in the proceeding or appeal or in any subsequent appeal, or to a review authority and to a person who provides legal advice to the review authority with respect to a review of a finding of guilty made or a punishment imposed in the proceeding or appeal, if the information is relevant to the proceeding, appeal or review.

(5) Le procureur de la poursuite, le ministre ou l'avocat mandaté par ce dernier peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, au juge ou à la juridiction en cause, à la juridiction saisie de l'appel d'une décision rendue au cours de l'instance ou de l'appel, ou à l'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de celle-ci à cet égard.

Communication
aux juridictions

Disclosure in
proceedings

(6) A review authority may disclose the information to another review authority and to a person who provides legal advice to the other review authority with respect to a review by that review authority of a finding of guilty made or punishment imposed in a proceeding or appeal

(6) L'autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, à toute autre autorité compétente pour réviser le verdict ou la peine et au conseiller juridique de cette dernière à cet égard.

Communication
à toute autre
autorité
compétente

referred to in subsection (1) or in any subsequent appeal, if the information is relevant to the review.

Authorizations, Designations and Regulations

Regulations by
Governor in
Council

227.2 The Governor in Council may make regulations

(a) respecting the means by which designated classes of persons who are subject to the Code of Service Discipline and officers, or non-commissioned members, of the primary reserve are required to report under section 4, 4.1 or 4.3, or to provide notification under section 6, of the *Sex Offender Information Registration Act* to registration centres designated under paragraph (e);

(b) designating classes of operations in respect of which a determination may be made under subsection 227.16(1);

(c) authorizing persons or classes of persons in or outside Canada to collect information under the *Sex Offender Information Registration Act* that relates to persons who are subject to the Code of Service Discipline and to officers, or non-commissioned members, of the primary reserve;

(d) authorizing persons or classes of persons in or outside Canada to register information under the *Sex Offender Information Registration Act* that relates to persons who are subject to the Code of Service Discipline and to officers, or non-commissioned members, of the primary reserve; and

(e) designating places or classes of places in or outside Canada as registration centres for the purposes of the *Sex Offender Information Registration Act* and the area, or classes of persons who are subject to the Code of Service Discipline and officers, or non-commissioned members, of the primary reserve, served by each registration centre.

Autorisations, désignations et règlements

227.2 Le gouverneur en conseil peut, par 5 règlement :

Règlements du
gouverneur en
conseil

a) prévoir, pour telle catégorie de justiciables du code de discipline militaire qu'il désigne ou pour les officiers ou militaires du rang de la première réserve, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4, 4.1, 4.3 ou 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa e);

b) désigner des catégories d'opérations à l'égard desquelles une décision peut être prise en vertu du paragraphe 227.16(1);

c) autoriser, individuellement ou par catégorie, des personnes, au Canada ou à l'étranger, à recueillir au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* des renseignements relatifs aux justiciables du code de discipline militaire ou aux officiers ou militaires du rang de la première réserve;

d) autoriser, individuellement ou par catégorie, des personnes, au Canada ou à l'étranger, à procéder au titre de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* à l'enregistrement de renseignements relatifs aux justiciables du code de discipline militaire ou aux officiers ou militaires du rang de la première réserve;

e) désigner des lieux, individuellement ou par catégorie, au Canada ou à l'étranger, à titre de bureaux d'inscription pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, et prévoir le secteur, les catégories de justiciables du code de discipline militaire et les officiers ou militaires du rang de la première réserve que chacun de ces bureaux dessert.

Authorization

227.21 The Chief of the Defence Staff, the Provost Marshal, the Chief Military Judge or a commanding officer may authorize a person to communicate or disclose information, or give notice, under this Division on their behalf.

227.21 Le chef d'état-major de la défense, le prévôt, le juge militaire en chef et tout commandant peuvent autoriser une personne à communiquer des renseignements ou à donner des avis en leur nom au titre de la présente section.

Autorisation

5. Section 230 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (e), by adding the word "or" at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) the legality of a decision made under section 227.01.

5. L'article 230 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) la légalité de la décision rendue en 10 application de l'article 227.01.

6. Section 230.1 of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (f.1), by adding the word "or" at the end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the legality of a decision made under section 227.01.

6. L'article 230.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) la légalité de la décision rendue en 15 application de l'article 227.01.

7. The Act is amended by adding the following after section 230.1:

230.2 Subject to subsection 232(3), a person who applied for an exemption order under section 227.1 or a termination order under section 227.03 or 227.12 and the Minister or counsel instructed by the Minister have the right to appeal to the Court Martial Appeal Court in respect of the legality of the decision made by the court martial.

7. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 230.1, de ce qui suit :

230.2 La personne ayant demandé la révocation d'une ordonnance en vertu de l'article 227.03 ou la dispense ou l'extinction d'une obligation en vertu des articles 227.1 ou 227.12, ainsi que le ministre ou l'avocat mandaté par lui, peuvent, sous réserve du paragraphe 232(3), exercer un droit d'appel devant la Cour d'appel de la cour martiale en ce qui concerne la légalité de la décision rendue à cet égard par la cour martiale.

Appeal from order

Appel

1991, c. 43, s. 22; 1998, c. 35, par. 92(l)

8. Subsection 232(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

8. Le paragraphe 232(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'appel interjeté ou la demande d'autorisation d'appel présentée aux termes de la présente section ne sont recevables que si, dans les trente jours suivant la date à laquelle la cour martiale met fin à ses délibérations, l'avis d'appel est transmis au greffe de la Cour d'appel de la cour martiale ou, dans les circonstances prévues par un règlement du gouverneur en conseil, à toute personne désignée par ce règlement.

1991, ch. 43, art. 22; 1998, ch. 35, al. 92l)

Délai d'appel

Délai d'appel

9. The Act is amended by adding the following after section 240.4:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 240.4, de ce qui suit :

Appeal against order or decision

240.5 (1) On the hearing of an appeal respecting the legality of a decision made under section 227.01 or subsection 227.04(1), 227.1(4) or 227.13(1), the Court Martial Appeal Court, or another court hearing the appeal, may dismiss the appeal, allow it and order a new hearing, quash the order or make an order that may be made under that provision.

240.5 (1) Si elle fait droit à l'appel concernant la légalité d'une décision rendue en application de l'article 227.01 ou des paragraphes 227.04(1), 227.1(4) ou 227.13(1), la Cour d'appel de la cour martiale — ou toute autre juridiction saisie de l'appel — peut rejeter l'appel, l'accueillir et en ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance attaquée ou rendre une ordonnance en application de ces dispositions.

Appel à l'encontre d'une décision

Requirements relating to notice

(2) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an order that may be made under section 227.01, it shall cause the requirements set out in section 227.05 to be fulfilled.

(2) Si elle rend une ordonnance en application de l'article 227.01, la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences prévues à l'article 227.05.

Exigences afférentes à l'ordonnance

Requirements relating to notice

(3) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an order that may be made under subsection 227.04(1) or 227.13(1), it shall cause the Provost Marshal to be notified of the decision.

(3) Si elle rend une ordonnance en application des paragraphes 227.04(1) ou 227.13(1), la Cour d'appel de la cour martiale veille à ce que le prévôt en soit avisé.

Avis au prévôt

Removal of information from database

(4) If the Court Martial Appeal Court or other court makes an exemption order that may be made under subsection 227.1(4), it shall also make the order referred to in subsection 227.1(6).

(4) Si elle rend une ordonnance de dispense en application du paragraphe 227.1(4), la Cour d'appel de la cour martiale rend aussi l'ordonnance prévue au paragraphe 227.1(6).

Radiation des renseignements

1998, c. 35, s. 82

10. The definition "Provost Marshal" in section 250 of the Act is repealed.

10. La définition de « prévôt », à l'article 250 de la même loi, est abrogée.

1998, ch. 35, art. 82

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

2004, c. 10, s. 20

11. (1) The definition "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" in subsection 490.011(1) of the Criminal Code is replaced by the following:

11. (1) La définition de « verdict de non-responsabilité », au paragraphe 490.011(1) du Code criminel, est remplacée par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

"verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" « verdict de non-responsabilité »

"verdict of not criminally responsible on account of mental disorder" means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) or a finding of not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be.

« verdict de non-responsabilité » Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1), ou verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

« verdict de non-responsabilité » "verdict of not criminally responsible on account of mental disorder"

2004, c. 10, s. 20

(2) Subparagraph (c)(v) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa c)(v) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(v) subsection 246(1) (assault with intent if the intent is to commit an offence referred to in any of subparagraphs (i) to (iv));

(3) The definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) an offence under any of the following provisions of the Criminal Code, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as enacted by section 19 of An Act to amend the Criminal Code in relation to sexual offences and other offences against the person and to amend certain other Acts in relation thereto or in consequence thereof, 15 chapter 125 of the Statutes of Canada, 1980-81-82-83:

- (i) section 246.1 (sexual assault),
- (ii) section 246.2 (sexual assault with a weapon, threats to a third party or causing 20 bodily harm), and
- (iii) section 246.3 (aggravated sexual assault);

2004, c. 10, s. 20

(4) Paragraph (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(e) an attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of paragraphs (a), (c), (c.1) and (d); or

2004, c. 10, s. 20

12. The heading before section 490.012 of 30 the Act is replaced by the following:

Order to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

2004, c. 10, s. 20

13. Subsections 490.012(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

490.012 (1) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on 40

Order

(v) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel), si l'intention est de commettre l'une des infractions visées aux sous-alinéas (i) à (iv) du présent alinéa;

5

(3) La définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) prévue à l'une des dispositions suivantes 10 du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version édictée par l'article 19 de la Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la 15 personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, chapitre 125 des Statuts du Canada de 1980-81-82-83 :

- (i) l'article 246.1 (agression sexuelle),
- (ii) l'article 246.2 (agression sexuelle ar- 20 mée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
- (iii) l'article 246.3 (agression sexuelle grave);

(4) L'alinéa e) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de 25 la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

e) constituée par la tentative ou le complot en vue de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a), c), c.1) et d); 30

12. L'intertitre précédant l'article 490.012 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

13. Les paragraphes 490.012(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

490.012 (1) Le tribunal doit, sur demande 35 du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) 40 de la définition de « infraction désignée » au

Ordonnance

application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013.

paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013.

Order

(2) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for an offence referred to in paragraph (b) or (f) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1), it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes beyond a reasonable doubt that the person committed the offence with the intent to commit an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of that definition.

(2) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine, enjoindre à la personne déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée aux alinéas b) ou f) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit hors de tout doute raisonnable que celle-ci a commis l'infraction avec l'intention de commettre une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de cette définition.

5

Ordonnance

Order

(3) As soon as possible after a court imposes a sentence on a person for a designated offence in connection with which an order may be made under subsection (1) or (2) or renders a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder for such an offence, it shall, on application of the prosecutor, make an order in Form 52 requiring the person to comply with the *Sex Offender Information Registration Act* for the applicable period specified in section 490.013, if the prosecutor establishes that

(3) Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction désignée, si celle-ci peut faire l'objet d'une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant la période applicable selon l'article 490.013, dès lors que le poursuivant établit :

20

Ordonnance

(a) the person was, before or after the coming into force of that Act, previously convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition "designated offence" in section 227 of the *National Defence Act*;

a) que la personne a déjà, avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;

(b) the person has not been served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act* in connection with the previous offence; and

b) qu'aucun avis ne lui a été signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard de cette infraction;

(c) no order was made under subsection (1) or under subsection 227.01(1) of the *National Defence Act* in connection with the previous offence.

c) qu'aucune ordonnance n'a été rendue à l'égard de cette infraction en application du paragraphe (1) ou du paragraphe 227.01(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

2004, c. 10, s. 20

14. (1) Paragraphs 490.013(2)(a) to (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

14. (1) Les alinéas 490.013(2)a) à c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

5 2004, ch. 10, art. 20

(a) ends 10 years after it was made if the offence in connection with which it was made was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

(a) ends 10 years after it was made if the offence in connection with which it was made was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

(b) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and

15

(b) ends 20 years after it was made if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; and

15

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsections 490.013(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 490.013(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Duration of order

(3) An order made under subsection 490.012(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act*.

(3) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé est ou a été assujéti à l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

Durée de l'ordonnance

Duration of order

(4) An order made under subsection 490.012(1) or (2) applies for life if the person is, or was at any time, subject to an order made previously under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act*.

(4) Elle s'applique à perpétuité si l'intéressé fait ou a fait l'objet d'une ordonnance rendue antérieurement en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

Durée de l'ordonnance

2004, c. 10, s. 20

(3) Subsection 490.013(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 490.013(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Duration of order

(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

(5) An order made under subsection 490.012(3) applies for life.

Duration of order

2004, c. 10, s. 20

15. Section 490.015 of the Act is replaced by the following:

15. L'article 490.015 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Application for termination order

490.015 (1) A person who is subject to an order may apply for a termination order

490.015 (1) L'intéressé peut demander au tribunal compétent la révocation de l'ordonnance :

Demande de révocation

(a) if five years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(a);

a) au plus tôt cinq ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)a);

(b) if 10 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(b); or

(c) if 20 years have elapsed since the order was made, in the case of an order referred to in paragraph 490.013(2)(c) or subsection 490.013(3) or (5).

b) au plus tôt dix ans après son prononcé, dans le cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)b);

c) au plus tôt vingt ans après son prononcé, dans les cas où elle est visée par l'alinéa 490.013(2)c) ou par les paragraphes 490.013(3) ou (5).

Multiple orders

(2) A person who is subject to more than one order made under section 490.012 of this Act, or under that section and section 227.01 of the *National Defence Act*, may apply for a termination order if 20 years have elapsed since the most recent order was made.

5 (2) Si l'intéressé fait l'objet de plus d'une ordonnance, y compris une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la *Loi sur la* 10 *défense nationale*, la demande peut être présentée au plus tôt vingt ans après le prononcé de la 10 plus récente.

Ordonnances multiples

Pardon

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès la réhabilitation 15 de l'intéressé, le cas échéant.

Réhabilitation

Scope of application

(4) The application shall be in relation to every order that is in effect. If a person is subject to an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act*, the application shall also be in relation to that obligation.

(4) La demande doit porter sur toutes les ordonnances en vigueur et, le cas échéant, sur l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la* 20 *défense nationale*.

Portée de la demande

Re-application

(5) A person whose application is refused 20 may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to 25 them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* after the previous application was made.

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, 25 le cas échéant. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la* 30 *défense nationale*.

Nouvelle demande

Jurisdiction

(6) The application shall be made to

(6) Le tribunal compétent est :

Tribunal compétent

(a) a superior court of criminal jurisdiction if 30

a) la cour supérieure de juridiction criminelle, si :

(i) one or more of the orders to which it relates were made by such a court under section 490.012, or

(i) au moins une des ordonnances en cause a été rendue par une telle cour en 35 application de l'article 490.012,

(ii) one or more of the orders to which it relates were made under section 227.01 of 35 the *National Defence Act* and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.03(6) of that Act; or

(ii) au moins une des ordonnances en cause a été rendue en application de l'article 227.01 de la *Loi sur la* 40 *défense nationale* et le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.03(6) de cette loi;

(b) a court of criminal jurisdiction, in any 40 other case in which the application relates to one or more orders made under section 490.012.

		b) la cour de juridiction criminelle dans les autres cas, si au moins une des ordonnances en cause a été rendue en application de l'article 490.012.	
2004, c. 10, s. 20	16. (1) Subsection 490.016(1) of the Act is replaced by the following:	16. (1) Le paragraphe 490.016(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	5 2004, ch. 10, art. 20
Termination order	490.016 (1) The court shall make a termination order if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the order or orders and any obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> .	490.016 (1) Le tribunal prononce la révocation des ordonnances et de l'obligation en cause s'il est convaincu que l'intéressé a établi que leur maintien aurait à son égard, notamment sur sa vie privée ou sa liberté, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt que présente, pour la protection de la société au moyen d'enquêtes efficaces sur les crimes de nature sexuelle, l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels prévu par la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> .	Ordonnance de révocation
	(2) Section 490.016 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	(2) L'article 490.016 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 20 (2), de ce qui suit :	
Requirements relating to notice	(3) If the court makes a termination order, it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory to be notified of the decision.	(3) S'il accorde la révocation, le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire, selon le cas, en soit avisé.	Avis
	17. Section 490.017 of the Act is renumbered as subsection 490.017(1) and is amended by adding the following:	17. L'article 490.017 de la même loi devient le paragraphe 490.017(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	
Requirements relating to notice	(2) If the appeal court makes an order that may be made under subsection 490.016(1), it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision.	(2) S'il prononce la révocation en application du paragraphe 490.016(1), le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite en soit avisé.	Avis
2004, c. 10, s. 20	18. (1) Paragraph 490.018(1)(c) of the Act is replaced by the following:	18. (1) L'alinéa 490.018(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2004, ch. 10, art. 20
	(c) that person to be informed of sections 4 to 7.1 of the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> , sections 490.031 and 490.0311 of this Act and section 119.1 of the <i>National Defence Act</i> ; and	c) l'intéressé soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la <i>Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels</i> , des articles 490.031 et 490.0311 de la présente loi et de l'article 119.1 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> ;	35
2004, c. 10, s. 20	(2) Paragraph 490.018(3)(b) of the Act is replaced by the following:	(2) L'alinéa 490.018(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2004, ch. 10, art. 20

(b) under paragraph 672.54(b), that the person be discharged subject to conditions, unless the conditions restrict the person's liberty in a manner and to an extent that prevent them from complying with sections 4, 4.1, 4.3 and 6 of the *Sex Offender Information Registration Act*.

b) en vertu de l'alinéa 672.54b), la décision de le libérer sous réserve de conditions qui ne restreignent pas sa liberté au point de l'empêcher de se conformer aux articles 4, 4.1, 4.3 et 6 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, c. 10, s. 20 **19. The heading before section 490.019 of the Act is replaced by the following:**

19. L'intertitre précédant l'article 490.019 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

Notice and Obligation to Comply with the Sex Offender Information Registration Act

Avis et obligation de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels

2004, c. 10, s. 20 **20. (1) The portion of subsection 490.02(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

20. (1) Le passage du paragraphe 490.02(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

Persons who may be served

490.02 (1) The Attorney General of a province or minister of justice of a territory may serve a person with a notice only if the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) and

490.02 (1) Le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire ne peut signifier l'avis qu'à la personne qui, ayant fait l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un verdict de non-responsabilité à l'égard d'une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1), répond à l'une des conditions suivantes :

Signification

2004, c. 10, s. 20 **(2) Paragraphs 490.02(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:**

(2) Les alinéas 490.02(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

(a) if they have been finally acquitted of, or have received a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 for, every offence in connection with which a notice may be served on them under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*;

a) a été finalement acquitté de chaque infraction à l'égard de laquelle un avis aurait pu lui être signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, ou a obtenu pour chacune un pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748;

(b) if an application has been made for an order under subsection 490.012(3) of this Act or subsection 227.01(3) of the *National Defence Act* in relation to any offence in connection with which a notice may be served on them under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*; or

b) a fait l'objet d'une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 490.012(3) de la présente loi ou au paragraphe 227.01(3) de la *Loi sur la défense nationale* pour toute infraction à l'égard de laquelle un avis aurait pu lui être signifié en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*;

2004, c. 10, s. 20 **(3) Paragraph 490.02(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:**

(3) L'alinéa 490.02(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

(c) who is referred to in paragraph (1)(b) if they have provided proof of a pardon in accordance with subsection 9(1) of the Ontario Act.

(c) who is referred to in paragraph (1)(b) if they have provided proof of a pardon in accordance with subsection 9(1) of the Ontario Act.

2004, c. 10, s. 20 **21. (1) Subsection 490.021(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

5 **21. (1) Le paragraphe 490.021(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

2004, ch. 10, art. 20

Signification

490.021 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

490.021 (1) L'avis est signifié à personne dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Signification

2004, c. 10, s. 20

(2) Subsection 490.021(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 490.021(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Exception

(2) If a person referred to in paragraph 490.02(1)(a) is unlawfully at large or is in breach of any terms of their sentence or discharge, or of any conditions set under this Act or under Part III of the *National Defence Act*, that relate to residence, the notice may be served by registered mail at their last known address.

(2) Si la personne visée à l'alinéa 490.02(1)a se trouve illégalement en liberté ou enfreint toute condition de résidence découlant de sa peine, de sa libération, de la présente loi ou de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, l'avis lui est signifié par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue.

Exception

2004, c. 10, s. 20

22. (1) Paragraphs 490.022(1)(a) and (b) of the English version of the Act are replaced by the following:

22. (1) Les alinéas 490.022(1)a) et b) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(a) either one year after the day on which the person is served with the notice or when an exemption order is refused under subsection 490.023(2), whichever is later; or

(a) either one year after the day on which the person is served with the notice or when an exemption order is refused under subsection 490.023(2), whichever is later; or

(b) when an exemption order is quashed.

(b) when an exemption order is quashed.

2004, c. 10, s. 20

(2) Paragraphs 490.022(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(2) Les alinéas 490.022(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

(a) ends 10 years after the person was sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the offence was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

a) s'éteint dix ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité si l'infraction en cause est poursuivie selon la procédure sommaire ou passible d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ou cinq ans;

(b) ends 20 years after the person was sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence listed in the notice if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years;

b) s'éteint vingt ans après le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité si l'infraction en cause est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ou quatorze ans;

2004, c. 10, s. 20

(3) Paragraph 490.022(3)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

2004, c. 10, s. 20

(4) Paragraph 490.022(3)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) applies for life if, at any time, the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, more than one offence that is referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of the *National Defence Act* and if more than one of those offences is listed in the notice.

2004, c. 10, s. 20

23. Subsection 490.023(1) of the Act is replaced by the following:

Application for exemption order

490.023 (1) A person who is not subject to an order under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* may apply for an order exempting them from the obligation within one year after they are served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the *National Defence Act*.

Jurisdiction

(1.1) The application shall be made to a court of criminal jurisdiction if

(a) it relates to an obligation under section 490.019 of this Act; or

(b) it relates to an obligation under section 227.06 of the *National Defence Act* and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.1(2) of that Act.

2004, c. 10, s. 20

24. Sections 490.025 and 490.026 of the Act are replaced by the following:

Requirements relating to notice

490.025 If a court refuses to make an exemption order or an appeal court dismisses an appeal from such a decision or quashes an exemption order, it shall cause the Attorney

(3) L’alinéa 490.022(3)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) applies for life if the maximum term of imprisonment for the offence listed in the notice is life; or

(4) L’alinéa 490.022(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) s’applique à perpétuité en cas de déclaration de culpabilité ou de verdict de non-responsabilité à l’égard de plusieurs infractions — dont au moins deux sont mentionnées dans l’avis — visées aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

2004, ch. 10, art. 20

2004, ch. 10, art. 20

23. Le paragraphe 490.023(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

490.023 (1) Dans l’année qui suit la signification de l’avis en application de l’article 490.021 de la présente loi ou de l’article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, la personne qui n’est pas visée par une ordonnance rendue en application de l’article 490.012 de la présente loi ou de l’article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* peut demander d’être dispensée de son obligation.

Demande de dispense de l’obligation

(1.1) La demande est présentée à la cour de jurisdiction criminelle si l’obligation en cause est prévue à l’article 490.019 de la présente loi, ou si elle est prévue à l’article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* et que le juge militaire en chef n’a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.1(2) de cette loi.

Jurisdiction compétente

24. Les articles 490.025 et 490.026 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

490.025 La cour ou le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l’instance a été introduite soit avisé de sa décision de ne

Formalités

General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision, and shall cause the person who applied for the order to be informed of sections 4 to 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, sections 490.031 and 490.0311 of this Act and section 119.1 of the *National Defence Act*.

Application for termination order

490.026 (1) A person who is subject to an obligation under section 490.019 and is not subject to an order under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* may apply for a termination order.

Time for application

(2) A person may apply for a termination order if the following period has elapsed since they were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of the *National Defence Act*:

(a) five years if the offence was prosecuted summarily or if the maximum term of imprisonment for the offence is two or five years;

(b) 10 years if the maximum term of imprisonment for the offence is 10 or 14 years; or

(c) 20 years if the maximum term of imprisonment for the offence is life.

More than one offence

(3) If more than one offence is listed in the notice served under section 490.021, the person may apply for a termination order if 20 years have elapsed since they were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the most recent offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of this Act or in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of the *National Defence Act*.

pas accorder ou d’annuler la dispense ou de rejeter l’appel de l’intéressé et veille à ce que celui-ci soit informé de la teneur des articles 4 à 7.1 de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, des articles 490.031 et 490.0311 de la présente loi et de l’article 119.1 de la *Loi sur la défense nationale*.

490.026 (1) La personne assujettie à l’obligation prévue à l’article 490.019 qui n’est pas visée par une ordonnance rendue en application de l’article 490.012 de la présente loi ou de l’article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* peut demander que soit prononcée l’extinction de l’obligation.

(2) La demande peut être présentée si, depuis le prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité à l’égard d’une infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227 de la *Loi sur la défense nationale*, se sont écoulés :

a) cinq ans, si l’infraction est poursuivie selon la procédure sommaire ou passible d’une peine maximale d’emprisonnement de deux ou cinq ans;

b) dix ans, si l’infraction est passible d’une peine maximale d’emprisonnement de dix ou quatorze ans;

c) vingt ans, si l’infraction est passible d’une peine maximale d’emprisonnement à perpétuité.

(3) En cas de pluralité des infractions mentionnées dans l’avis signifié en application de l’article 490.021, le délai est de vingt ans à compter du prononcé de la peine ou du verdict de non-responsabilité visant la plus récente infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) de la présente loi ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

Demande d’extinction de l’obligation

Délai : infraction unique

Délai : pluralité d’infractions

Pardon	(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon.	(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant.	Réhabilitation
Re-application	(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the <i>National Defence Act</i> after the previous application was made.	(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès la réhabilitation de l'intéressé, le cas échéant. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	Délai : nouvelle demande
Jurisdiction	(6) The application shall be made to a court of criminal jurisdiction if (a) it relates to an obligation under section 490.019 of this Act; or (b) it relates to an obligation under section 227.06 of the <i>National Defence Act</i> and the Chief Military Judge does not have jurisdiction to receive the application under subsection 227.12(6) of that Act.	(6) La demande est présentée à la cour de juridiction criminelle si l'obligation en cause est prévue à l'article 490.019 de la présente loi, ou si elle est prévue à l'article 227.06 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> et que le juge militaire en chef n'a pas compétence pour recevoir la demande au titre du paragraphe 227.12(6) de cette loi.	Jurisdiction compétente
2004, c. 10, s. 20	25. (1) Subsection 490.027(1) of the English version of the Act is replaced by the following:	25. (1) Le paragraphe 490.027(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	2004, ch. 10, art. 20
Termination order	490.027 (1) The court shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> . (2) Section 490.027 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	490.027 (1) The court shall make an order terminating the obligation if it is satisfied that the person has established that the impact on them of continuing the obligation, including on their privacy or liberty, would be grossly disproportionate to the public interest in protecting society through the effective investigation of crimes of a sexual nature, to be achieved by the registration of information relating to sex offenders under the <i>Sex Offender Information Registration Act</i> . (2) L'article 490.027 de la même loi est 35 modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	Termination order
Requirements relating to notice	(3) If the court makes a termination order, it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory to be notified of the decision.	(3) Si elle accorde l'extinction, la cour veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire, selon le cas, en soit avisé.	Avis
2004, c. 10, s. 20	26. Sections 490.028 and 490.029 of the Act are replaced by the following:	26. Les articles 490.028 et 490.029 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2004, ch. 10, art. 20

Deemed application	<p>490.028 If a person is eligible to apply for both an exemption order under section 490.023 and a termination order under section 490.026 within one year after they are served with a notice under section 490.021 of this Act or section 227.08 of the <i>National Defence Act</i>, an application within that period for one order is deemed to be an application for both.</p>	<p>490.028 Dans le cas où l'intéressé peut présenter, dans l'année suivant la signification de l'avis en application de l'article 490.021 de la présente loi ou de l'article 227.08 de la <i>Loi sur la défense nationale</i>, une demande de dispense en vertu de l'article 490.023 et une demande d'extinction en vertu de l'article 490.026, l'une ou l'autre vaut pour les deux.</p>	Demande unique
Appeal	<p>490.029 (1) The Attorney General or the person who applied for a termination order may appeal from a decision of the court made under subsection 490.027(1) on any ground of appeal that raises a question of law or of mixed law and fact. The appeal court may dismiss the appeal, or allow it and order a new hearing, quash the termination order or make an order that may be made under that subsection.</p>	<p>490.029 (1) Le procureur général ou l'intéressé peut interjeter appel de la décision pour tout motif de droit ou mixte de droit et de fait; le tribunal saisi peut soit rejeter l'appel, soit l'accueillir et ordonner une nouvelle audition, annuler l'ordonnance d'extinction ou prononcer l'extinction en application du paragraphe 490.027(1).</p>	Appel
Requirements relating to notice	<p>(2) If the appeal court makes an order that may be made under subsection 490.027(1), it shall cause the Attorney General of the province or the minister of justice of the territory in which the application for the order was made to be notified of the decision.</p>	<p>(2) S'il prononce l'extinction en application du paragraphe 490.027(1), le tribunal veille à ce que le procureur général de la province ou le ministre de la Justice du territoire où l'instance a été introduite en soit avisé.</p>	Avis
2004, c. 10, s. 20	<p>27. (1) Paragraphs 490.03(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(a) to the prosecutor if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for an order under section 490.012; or</p> <p>(b) to the Attorney General if the disclosure is necessary for the purpose of a proceeding for a termination order under subsection 490.016(1) or 490.027(1) or an exemption order under subsection 490.023(2), or for the purpose of an appeal from a decision made in a proceeding under any of those subsections or in a proceeding for an order under section 490.012.</p>	<p>27. (1) Les alinéas 490.03(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>a) au poursuivant, si la communication est nécessaire dans le cadre d'une demande d'ordonnance faite au titre de l'article 490.012;</p> <p>b) au procureur général, si la communication est nécessaire dans le cadre des paragraphes 490.016(1), 490.023(2) ou 490.027(1) ou d'un appel d'une décision rendue en application d'une de ces dispositions ou par suite d'une demande d'ordonnance faite au titre de l'article 490.012.</p>	2004, ch. 10, art. 20
2004, c. 10, s. 20	<p>(2) Subsections 490.03(2) to (4) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>(2) Les paragraphes 490.03(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	2004, ch. 10, art. 20
Disclosure in connection with proceedings	<p>(2) If a person, in connection with a proceeding or an appeal other than one referred to in subsection (1), discloses the fact that information relating to them is registered in the database, the Commissioner shall, on request, disclose to the prosecutor or the Attorney General all of the information relating to the person that is registered in the database.</p>	<p>(2) Dans le cas où l'intéressé a communiqué lui-même, dans le cadre d'une instance ou d'un appel autres que les instances et appels visés au paragraphe (1), le fait que des renseignements concernant y sont enregistrés, le commissaire les communique au poursuivant ou au procureur général, sur demande.</p>	Communication en justice

Disclosure in proceedings

(3) The prosecutor or the Attorney General may, if the information is relevant to the proceeding, appeal or any subsequent appeal, disclose it to the presiding court.

(3) Le poursuivant ou le procureur général peut communiquer les renseignements, s'ils sont pertinents en l'espèce, à la juridiction en cause ou à la juridiction saisie de l'appel d'une décision rendue au cours de l'instance ou de l'appel.

Communication en justice

2004, c. 10, s. 20

28. (1) The portion of section 490.031 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

28. (1) Le passage de l'article 490.031 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

Offence

490.031 (1) Every person who, without reasonable excuse, fails to comply with an order made under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act*, or with an obligation under section 490.019 of this Act or section 227.06 of the *National Defence Act*, is guilty of an offence and liable

490.031 (1) Quiconque, sans excuse raisonnable, omet de se conformer à l'ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 de la présente loi ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* commet une infraction et encourt :

Infraction

(2) Section 490.031 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 490.031 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Reasonable excuse

(2) For greater certainty, a lawful command that prevents a person from complying with an order or obligation is a reasonable excuse if, at the time, the person is subject to the Code of Service Discipline within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*.

(2) Il est entendu que l'ordre légitime ayant pour effet d'empêcher le justiciable du code de discipline militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, de se conformer à une ordonnance ou à une obligation constitue une excuse raisonnable.

Excuse raisonnable

29. The Act is amended by adding the following after section 490.031:

29. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 490.031, de ce qui suit :

Offence

490.0311 Every person who knowingly provides false or misleading information under subsection 5(1) or 6(1) of the *Sex Offender Information Registration Act* is guilty of an offence and liable

490.0311 Quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre des paragraphes 5(1) ou 6(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est coupable d'une infraction et encourt :

Infraction

(a) in the case of a first offence, on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

a) la première fois, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines;

(b) in the case of a second or subsequent offence,

b) pour toute récidive :

(i) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, or

(i) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, un emprisonnement maximal de deux ans et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines,

(ii) on summary conviction, to a fine of not more than \$10,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(ii) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de six mois et une amende maximale de 10 000 \$, ou l'une de ces peines.

5

2004, c. 10, s. 21

30. (1) The paragraph before section 1 of Form 52 in Part XXVIII of the French version of the Act is replaced by the following:

Vous avez été déclaré coupable d'avoir (*décrire chaque infraction*), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, en violation de (*citer la disposition du Code criminel relative à chaque infraction désignée*) ou un verdict de non-responsabilité a été rendu à votre égard.

30. (1) Le paragraphe introductif de la formule 52 de la partie XXVIII de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vous avez été déclaré coupable d'avoir 10 (*décrire chaque infraction*), infraction(s) désignée(s) au sens du paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*, en violation de (*citer la disposition du Code criminel relative à chaque infraction désignée*) ou un 15 verdict de non-responsabilité a été rendu à votre égard.

2004, ch. 10, art. 21

2004, c. 10, s. 21

(2) Sections 1 and 2 of Form 52 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

1. You must report for the first time to the 20 registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(1) of that Act.

2. You must subsequently report to the 25 registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after this order is made (*or if paragraph 490.013(2)(c) or 30 any of subsections 490.013(3) to (5) of the Criminal Code applies*, for life).

(2) Les articles 1 et 2 de la formule 52 de la partie XXVIII de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Vous devez vous présenter une première 20 fois au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* conformément au paragraphe 4(1) de cette loi. 25

2. Vous devez vous présenter au bureau 25 d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* chaque fois que l'exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les 30 années suivant le prononcé de la présente ordonnance (*ou, dans le cas de l'alinéa 490.013(2)(c) ou des paragraphes 490.013(3) à (5) du Code criminel*, durant le reste de votre vie). 35

2004, ch. 10, art. 21

2004, c. 10, s. 21

(3) Section 5 of Form 52 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

5. If you believe that the information regis- 35 tered in the database contains an error or omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* or, if applicable, the Canadian 40 Forces Provost Marshal, to correct the information.

(3) L'article 5 de la formule 52 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Vous pouvez demander au préposé à la 35 collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas échéant, au prévôt des Forces canadiennes de 40 corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou 45 incomplet.

2004, ch. 10, art. 21

2004, c. 10, s. 21

31. (1) The paragraph before section 1 of Form 53 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

Because, on (insert date(s)), you were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, (insert description of offence(s)), one or more offences referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* 10 or in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of the *National Defence Act*, under (insert the applicable offence provision(s)), this is provided to give you notice that you are required to 15 comply with the *Sex Offender Information Registration Act*.

2004, c. 10, s. 21

(2) Sections 1 and 2 of Form 53 in Part XXVIII of the Act are replaced by the following:

1. You must report for the first time to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under subsection 4(2) of that Act.

2. You must subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information Registration Act*, whenever required under section 4.1 or 4.3 of that Act, for a period of years after you 30 were sentenced, or found not criminally responsible on account of mental disorder, for the offence (or if paragraph 490.022(3)(c) or (d) of the *Criminal Code* applies, for life) or for any shorter period set out in subsection 490.022(2) 35 of the *Criminal Code*.

2004, c. 10, s. 21

(3) Section 5 of Form 53 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

5. If you believe that the information registered in the database contains an error or 40 omission, you may ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 of the *Sex Offender Information*

31. (1) Le paragraphe introductif de la formule 53 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vu la déclaration de culpabilité du 5 (inscrire la ou les dates) pour (décrire chaque infraction), infraction(s) visée(s) aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas a) 10 ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227 de la *Loi sur la défense nationale*, en violation de (citer la disposition du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale relative à chaque infraction désignée*) 15 ou le verdict de non-responsabilité, à l’égard de 15 cette (ces) infraction(s), avis vous est donné, par les présentes, que vous devez vous conformer à la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

2004, ch. 10, art. 21

(2) Les articles 1 et 2 de la formule 53 de la 20 partie XXVIII de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1. Vous devez vous présenter une première fois au bureau d’inscription visé à l’article 7.1 de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements 25 sur les délinquants sexuels* conformément au 25 paragraphe 4(2) de cette loi.

2. Vous devez vous présenter au bureau d’inscription visé à l’article 7.1 de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les 30 délinquants sexuels* chaque fois que l’exigent les articles 4.1 ou 4.3 de cette loi durant les années suivant le prononcé de votre peine ou le verdict de non-responsabilité, (ou, dans le cas des alinéas 490.022(3)c) ou d) du *Code 35 criminel*, durant le reste de votre vie) ou pendant la période plus courte prévue au paragraphe 490.022(2) du *Code criminel*.

2004, ch. 10, art. 21

(3) L’article 5 de la formule 53 de la partie 40 XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. Vous pouvez demander au préposé à la collecte au bureau d’inscription visé à l’article 7.1 de la *Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* ou, le cas 45 échéant, au prévôt des Forces canadiennes de

2004, ch. 10, art. 21

Registration Act or, if applicable, the Canadian Forces Provost Marshal, to correct the information.

corriger tout renseignement enregistré dans la banque de données que vous croyez erroné ou incomplet.

2004, c. 10

SEX OFFENDER INFORMATION REGISTRATION ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS

2004, ch. 10

32. (1) The definitions “order”, “person who collects information”, “person who registers information”, “registration centre” and “sex offender” in subsection 3(1) of the Sex Offender Information Registration Act are replaced by the following:

32. (1) Les définitions de «bureau d’inscription», «délinquant sexuel», «ordonnance», «préposé à la collecte» et «préposé à l’enregistrement», au paragraphe 3(1) de la Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“order”
« ordonnance »

“order” means an order under section 490.012 of the *Criminal Code* or section 227.01 of the *National Defence Act*.

« bureau d’inscription » Lieu désigné à ce titre en vertu de l’alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l’alinéa 227.2e) de la *Loi sur la défense nationale*.

« bureau d’inscription »
“registration centre”

“person who collects information”
« préposé à la collecte »

“person who collects information” means a person who is authorized to collect information under paragraph 18(1)(b) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(c) of the *National Defence Act*.

« délinquant sexuel » Personne visée par une ou plusieurs ordonnances ou assujettie à l’obligation prévue à l’article 490.019 du *Code criminel* ou à l’article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

« délinquant sexuel »
“sex offender”

“person who registers information”
« préposé à l’enregistrement »

“person who registers information” means a person who is authorized to register information under paragraph 18(1)(c) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(d) of the *National Defence Act*.

« ordonnance » Toute ordonnance rendue en application de l’article 490.012 du *Code criminel* ou de l’article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

« ordonnance »
“order”

“registration centre”
« bureau d’inscription »

“registration centre” means a place that is designated as a registration centre under paragraph 18(1)(d) or subsection 19(1) of this Act or paragraph 227.2(e) of the *National Defence Act*.

« préposé à la collecte » Personne autorisée à recueillir des renseignements en vertu de l’alinéa 18(1)b) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l’alinéa 227.2c) de la *Loi sur la défense nationale*.

« préposé à la collecte »
“person who collects information”

“sex offender”
« délinquant sexuel »

“sex offender” means a person who is subject to one or more orders or to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*.

« préposé à l’enregistrement » Personne autorisée à procéder à l’enregistrement des renseignements en vertu de l’alinéa 18(1)c) ou du paragraphe 19(1) de la présente loi, ou de l’alinéa 227.2d) de la *Loi sur la défense nationale*.

« préposé à l’enregistrement »
“person who registers information”

(2) Subsection 3(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“finding of not criminally responsible on account of mental disorder”
« verdict de non-responsabilité »

“finding of not criminally responsible on account of mental disorder” means a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 672.1(1) of the *Criminal Code* or a finding of

« verdict de non-responsabilité » Selon le contexte, verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 672.1(1) du *Code criminel*, ou

« verdict de non-responsabilité »
“finding of not criminally responsible on account of mental disorder”

not responsible on account of mental disorder within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*, as the case may be.

33. (1) Subsection 4(1) of the Act is repealed.

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. (1) A person who is subject to an order shall report to a registration centre referred to in section 7.1 within 15 days after

(3) Paragraph 4(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

(4) Subsection 4(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*, if they are found not criminally responsible on account of mental disorder for the offence in connection with which the order is made;

(b.2) the imprisonment or detention to which they are sentenced for the offence in connection with which the order is made is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*;

(5) The portion of subsection 4(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A person who is subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall report to a registration centre referred to in section 7.1 of this Act

(6) Paragraph 4(2)(b) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (i):

verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

33. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi 5 est abrogé.

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4. (1) L'intéressé qui fait l'objet d'une ordonnance comparait au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 dans les quinze jours suivant :

(3) L'alinéa 4(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sa libération inconditionnelle ou sous conditions au titre de la partie XX.1 du *Code criminel* en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

(4) Le paragraphe 4(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, en cas de verdict de non-responsabilité à l'égard de l'infraction en cause;

b.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de la peine d'emprisonnement ou de détention infligée à l'égard de l'infraction en cause;

(5) Le passage du paragraphe 4(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'intéressé assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* comparait au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de la présente loi dans les quinze jours suivant :

(6) L'alinéa 4(2)(b) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

First obligation to report

Comparution initiale

First obligation to report

Comparution initiale

(i.1) they receive an absolute or conditional discharge or are released from custody under Division 7 of Part III of the *National Defence Act*,

(i.2) an imprisonment or a detention to which they are sentenced is suspended under section 215 or 216 of the *National Defence Act*,

(7) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person. If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.

34. (1) Section 4.1 of the Act is renumbered as subsection 4.1(1).

(2) The portion of subsection 4.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4.1 (1) A sex offender shall subsequently report to the registration centre referred to in section 7.1,

(3) Section 4.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) If a sex offender is required to report to a registration centre designated under this Act, they shall report in person or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(a) or subsection 19(1). If they are required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall report in person unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall report in accordance with those regulations.

35. Subsection 4.2(1) of the Act is replaced by the following:

(i.1) sa libération inconditionnelle ou sous conditions ou sa mise en liberté au titre de la section 7 de la partie III de la *Loi sur la défense nationale*,

(i.2) la suspension, au titre des articles 215 ou 216 de la *Loi sur la défense nationale*, de l'exécution de sa peine d'emprisonnement ou de détention,

(7) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne; celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.

34. (1) L'article 4.1 de la même loi devient le paragraphe 4.1(1).

(2) Le passage du paragraphe 4.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

4.1 (1) Le délinquant sexuel comparaît par la suite au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 :

(3) L'article 4.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le délinquant sexuel tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi le fait en personne ou conformément à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 18(1)a) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de comparaître au bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait en personne, à moins qu'un règlement soit pris en vertu de l'alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il comparaît conformément à ce règlement.

35. Le paragraphe 4.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Means of reporting

Modalités de comparution

Subsequent obligation to report

Comparution subséquente

Means of reporting

Modalités de comparution

Obligation and order

4.2 (1) If a person who is subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* becomes subject to an order, they shall report on the reporting dates established under the order only.

36. (1) Section 4.3 of the Act is renumbered as subsection 4.3(1).

(2) Subsection 4.3(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Séjour hors du Canada

4.3 (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard quinze jours après son retour.

(3) Section 4.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Canadian Forces

(2) Subsection (1) does not apply to a sex offender who is required to report to a registration centre designated under the *National Defence Act* while they are outside Canada.

37. (1) The portion of subsection 5(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Obligation de fournir des renseignements

5. (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :

(2) Subsection 5(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) if applicable, their status as an officer or a non-commissioned member of the Canadian Forces within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* and the address and telephone number of their unit within the meaning of that subsection;

(3) Subsection 5(2) of the Act is replaced by the following:

Additional information

(2) When a sex offender reports to a registration centre, the person who collects the information from them may ask them when and

4.2 (1) L'intéressé assujéti à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui fait par la suite l'objet d'une ordonnance ne comparaît qu'aux dates prévues dans celle-ci.

36. (1) L'article 4.3 de la même loi devient le paragraphe 4.3(1).

(2) Le paragraphe 4.3(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4.3 (1) Le délinquant sexuel qui est à l'étranger au moment où il est tenu de comparaître en application de l'article 4.1 comparaît au bureau d'inscription au plus tard quinze jours après son retour.

(3) L'article 4.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au délinquant sexuel qui est tenu de comparaître à un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, pendant qu'il se trouve à l'étranger.

37. (1) Le passage du paragraphe 5(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Lorsqu'il comparaît au bureau d'inscription, le délinquant sexuel fournit les renseignements suivants au préposé à la collecte :

(2) Le paragraphe 5(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) le cas échéant, le fait qu'il est officier ou militaire du rang des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, et l'adresse et le numéro de téléphone de son unité au sens de ce paragraphe;

(3) Le paragraphe 5(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le préposé peut alors lui demander d'indiquer quand et où il a été déclaré coupable ou frappé d'un verdict de non-responsabilité à 5

Obligation et ordonnance

Séjour hors du Canada

Forces canadiennes

Obligation de fournir des renseignements

40

Renseignements additionnels

where they were convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, an offence in connection with which an order was made or, if they are subject to an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*, an offence referred to in paragraph (a), (c), (c.1), (d) or (e) of the definition “designated offence” in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code* or in paragraph (a) or (c) of the definition “designated offence” in section 227 of the *National Defence Act*.

38. (1) The portion of subsection 6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) A sex offender shall notify a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1

(2) Subsection 6(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If a sex offender is required to provide notification to a registration centre designated under this Act, they shall provide the notification by registered mail or in accordance with regulations made under paragraph 18(1)(a) or subsection 19(1). If they are required to provide notification to a registration centre designated under the *National Defence Act*, they shall provide the notification by registered mail unless regulations are made under paragraph 227.2(a) of that Act, in which case they shall provide the notification in accordance with those regulations.

39. The Act is amended by adding the following after section 7:

7.1 For the purposes of sections 4, 4.1, 4.3 and 6, the registration centre is one that is designated under paragraph 18(1)(d) or subsection 19(1) that serves the area of the province in which the sex offender’s main residence is located, unless a registration centre designated under paragraph 227.2(e) of the *National Defence Act* serves a class of persons of which the sex offender is a member or the area in which the unit of the Canadian Forces in which the sex offender is serving is located.

l’égard de l’infraction à l’origine de toute ordonnance ou, s’il est assujéti à l’obligation prévue à l’article 490.019 du *Code criminel* ou à l’article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*, à l’égard de toute infraction visée aux alinéas a), c), c.1), d) ou e) de la définition de « infraction désignée » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel* ou aux alinéas a) ou c) de la définition de « infraction désignée » à l’article 227 de la *Loi sur la défense nationale*.

38. (1) Le passage du paragraphe 6(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Le délinquant sexuel avise le préposé à la collecte du bureau d’inscription visé à l’article 7.1 :

(2) Le paragraphe 6(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le délinquant sexuel tenu de fournir l’avis au bureau d’inscription désigné en vertu de la présente loi le fait par courrier recommandé ou conformément à tout règlement pris en vertu de l’alinéa 18(1)a) ou du paragraphe 19(1); celui qui est tenu de fournir l’avis au bureau d’inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* le fait par courrier recommandé, à moins qu’un règlement soit pris en vertu de l’alinéa 227.2a) de cette loi, auquel cas il fournit l’avis conformément à ce règlement.

39. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 7, de ce qui suit :

7.1 Pour l’application des articles 4, 4.1, 4.3 et 6, constitue le bureau d’inscription tout lieu désigné à ce titre en vertu de l’alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 19(1) et desservant le secteur de la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, à moins qu’un lieu soit désigné à ce titre en vertu de l’alinéa 227.2e) de la *Loi sur la défense nationale* et qu’il desserve la catégorie à laquelle le délinquant sexuel appartient ou le secteur où se trouve l’unité des Forces canadiennes dans laquelle il sert.

Notification of absence

Means of notification

Registration centre

Avis en cas d’absence

Modalités relatives à l’avis

Bureau d’inscription

40. (1) Subsection 8(2) of the Act is repealed and subsection 8(1) is renumbered as section 8.

(2) Subparagraph 8(a)(v) of the French version of the Act is replaced by the following:

(v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

41. The Act is amended by adding the following after section 8:

8.1 (1) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 490.021(6) of the *Criminal Code*, a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:

- (a) their given name and surname;
- (b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;
- (c) the date on which the notice was served;
- (d) every offence listed in the notice;
- (e) when and where the offence or offences were committed;
- (f) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;
- (g) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person;
- (h) the expected duration of the person's obligation under section 490.019 of the *Criminal Code*; and
- (i) in the case of a person referred to in paragraph 490.02(1)(b) of the *Criminal Code*, the date, if any, on which the person last

Registration of information

40. (1) Le paragraphe 8(2) de la même loi est abrogé et le paragraphe 8(1) devient l'article 8.

(2) Le sous-alinéa 8a)(v) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité pour chacune des infractions,

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

8.1 (1) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 490.021(6) du *Code criminel*, le procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

- a) ses nom et prénom;
- b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;
- c) la date de la signification de l'avis;
- d) toute infraction mentionnée dans l'avis;
- e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;
- f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;
- g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;
- h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel*;
- i) s'agissant du délinquant visé à l'alinéa 490.02(1)b) du *Code criminel*, la date de sa plus récente comparution sous le régime de la loi ontarienne et la durée de l'obligation de se conformer à l'article 3 de cette loi.

Enregistrement de renseignements

Registration of information	reported under the Ontario Act and the duration of their obligation to comply with section 3 of that Act.	(2) Dès réception de l'avis transmis au titre des paragraphes 490.016(3), 490.017(2), 490.027(3) ou 490.029(2) du <i>Code criminel</i> , le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue.	Enregistrement de renseignements
Registration of information	(3) A person who registers information for the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may register in the database the fact that a person has applied in that jurisdiction for an exemption order under section 490.023 of the <i>Criminal Code</i> .	(3) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 490.023 du <i>Code criminel</i> .	Enregistrement de renseignements
Registration of information	(4) When the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory receives a notice referred to in section 490.025 of the <i>Criminal Code</i> , a person who registers information for the Attorney General or the minister of justice shall register without delay in the database the fact that the court refused to make an exemption order under subsection 490.023(2) of that Act or that the appeal court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order.	(4) Dès réception de l'avis transmis au titre de l'article 490.025 du <i>Code criminel</i> , le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire en cause enregistre dans la banque de données le fait que la cour ou le tribunal, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 490.023(2) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé.	Enregistrement de renseignements
Registration of information	(5) A person who registers information for the Attorney General of a province or the minister of justice of a territory may register in the database the date on which the custodial portion of a sex offender's sentence or detention in custody begins and the date of their release or discharge if (a) the sex offender was prosecuted in that jurisdiction for the offence to which the sentence or detention relates; and (b) the offence was not prosecuted under the <i>National Defence Act</i> .	(5) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du procureur général de la province ou du ministre de la Justice du territoire où le délinquant sexuel a été poursuivi — autrement qu'en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> — à l'égard de l'infraction en cause peut enregistrer dans la banque de données la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu, et la date à laquelle il est mis en liberté ou libéré.	Enregistrement de renseignements
Confidentiality and copy of information	(6) A person who registers information under this section shall (a) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and	(6) Il incombe au préposé à l'enregistrement : a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité;	Confidentialité et copie des renseignements

(b) once the information is registered, on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis en application de l'article 490.021 du *Code criminel*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements, une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

Registration of information — Canadian Forces

8.2 (1) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an order sent in accordance with subparagraph 227.05(1)(d)(iii) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who is subject to the order:

- (a) their given name and surname;
- (b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists;
- (c) every offence to which the order relates;
- (d) when and where the offence or offences were committed;
- (e) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences;
- (f) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person; and
- (g) the date and duration of the order.

Registration of information — Canadian Forces

(2) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a copy of an affidavit of service and a notice sent in accordance with subsection 227.08(4) of the *National Defence Act*, a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database only the following information relating to the person who was served with the notice:

- (a) their given name and surname;

8.2 (1) Dès réception de la copie d'une ordonnance transmise au titre du sous-alinéa 227.05(1)d)(iii) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

- a) ses nom et prénom;
- b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;
- c) toute infraction visée par l'ordonnance;
- d) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;
- e) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions;
- f) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;
- g) la date et la durée de l'ordonnance.

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(2) Dès réception d'un double de l'affidavit et de l'avis transmis en application du paragraphe 227.08(4) de la *Loi sur la défense nationale*, le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données les seuls renseignements suivants sur l'intéressé :

- a) ses nom et prénom;
- b) le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*;

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

	(b) the number that identifies a record of fingerprints collected from them under the <i>Identification of Criminals Act</i> , if such a record exists;	c) la date de la signification de l'avis;	
	(c) the date on which the notice was served; 5	d) toute infraction mentionnée dans l'avis;	
	(d) every offence listed in the notice;	e) les lieu et date de la perpétration de chacune des infractions;	
	(e) when and where the offence or offences were committed;	f) les lieu et date de la déclaration de culpabilité ou du verdict de non-responsabilité à l'égard de chacune des infractions; 5	
	(f) when and where the person was convicted of, or found not criminally responsible on account of mental disorder for, the offence or offences; 10	g) l'âge et le sexe de toutes les victimes et leur lien avec l'intéressé;	
	(g) the age and gender of every victim of the offence or offences, and the victim's relationship to the person; and 15	h) la durée envisagée de l'obligation prévue à l'article 227.06 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .	
	(h) the expected duration of the person's obligation under section 227.06 of the <i>National Defence Act</i> .		
Registration of information — Canadian Forces	(3) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in subsection 227.04(3), 227.13(3) or 240.5(3) of the <i>National Defence Act</i> , a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a termination order was made. 20 25	(3) Dès réception de l'avis transmis en application des paragraphes 227.04(3), 227.13(3) et 240.5(3) de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait qu'une ordonnance de révocation ou d'extinction, selon le cas, a été rendue. 20	Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes
Registration of information — Canadian Forces	(4) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the fact that a person has applied for an exemption order under section 227.1 of the <i>National Defence Act</i> . 30	(4) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes peut enregistrer dans la banque de données le fait qu'une personne a fait une demande de dispense en vertu de l'article 227.1 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> . 25	Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes
Registration of information — Canadian Forces	(5) When the Canadian Forces Provost Marshal receives a notice referred to in section 227.11 of the <i>National Defence Act</i> , a person who registers information for the Provost Marshal shall register without delay in the database the fact that a court martial refused to make an exemption order under subsection 227.1(4) of that Act or that the Court Martial Appeal Court dismissed an appeal from such a decision or quashed an exemption order. 35 40	(5) Dès réception de l'avis transmis en application de l'article 227.11 de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre dans la banque de données le fait que la cour martiale ou la Cour d'appel de la cour martiale, selon le cas, n'a pas accordé ou a annulé la dispense visée au paragraphe 227.1(4) de cette loi ou a rejeté l'appel de l'intéressé. 35	Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes
Registration of information — Canadian Forces	(6) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal may register in the database the date on which the custodial portion of a sex offender's sentence or	(6) Dans le cas où le délinquant sexuel a été poursuivi en vertu de la <i>Loi sur la défense nationale</i> , le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes peut	Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

detention in custody begins and the date of their release or discharge, if the sex offender was prosecuted under the *National Defence Act* for the offence to which the sentence or detention relates.

enregistrer dans la banque de données la date à partir de laquelle le délinquant sexuel purge la partie privative de liberté de sa peine pour l'infraction, ou est détenu, et la date à laquelle il est mis en liberté ou libéré.

Registration of information — Canadian Forces

(7) A person who registers information for the Canadian Forces Provost Marshal shall register without delay in the database

(7) Le préposé à l'enregistrement pour le compte du prévôt des Forces canadiennes enregistre sans délai dans la banque de données :

Enregistrement de renseignements — Forces canadiennes

(a) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.15(1) of the *National Defence Act*, the effect of the determination on the person, the date on which the suspension of the time limit, proceeding or obligation first applies and the date on which it ceases to apply;

a) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.15(1) de la *Loi sur la défense nationale*, les effets de cette décision à l'égard de cette personne, la date à laquelle commence la suspension des délais, des instances ou des obligations et la date à laquelle cesse cette suspension;

(b) the fact that a person is the subject of a determination under subsection 227.16(1) of the *National Defence Act* and the date on which the determination was made; and

b) le fait qu'une personne est visée par une décision prise en vertu du paragraphe 227.16(1) de la *Loi sur la défense nationale* et la date de la décision;

(c) the fact that a person has become, or has ceased to be, subject to a regulation made under paragraph 227.2(a) or (e) of the *National Defence Act*.

c) le fait qu'une personne est visée ou n'est plus visée par un règlement pris en vertu des alinéas 227.2a) ou e) de la *Loi sur la défense nationale*.

Confidentiality and copy of information

(8) A person who registers information under this section shall

(8) Il incombe au préposé à l'enregistrement :

Confidentialité et copie des renseignements

(a) ensure that the registration of the information is done in a manner and in circumstances that ensure its confidentiality; and

a) de veiller à ce que l'enregistrement des renseignements soit effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité;

(b) once the information is registered under any of subsections (2) to (7), on request, send the sex offender or the person served with a notice under section 227.08 of the *National Defence Act* a copy of all of the information relating to them that is registered in the database, by registered mail, free of charge and without delay.

b) de transmettre, sur demande, au délinquant sexuel ou à la personne ayant reçu signification de l'avis prévu à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale*, par courrier recommandé, sans frais et sans délai après l'enregistrement des renseignements au titre des paragraphes (2) à (7), une copie de la transcription de tous les renseignements les concernant qui sont enregistrés dans la banque de données.

42. Paragraphs 10(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

42. L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) shall, subject to paragraph (b) and any regulations made under paragraph 19(3)(c), register without delay in the database only the information collected under sections 5 and 6,

10. Le préposé à l'enregistrement des renseignements recueillis au bureau d'inscription enregistre sans délai, sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 19(3)c), dans la

Enregistrement

the date on which the sex offender reported or provided notification to the registration centre and the province of registration;

(b) may register at any time in the database the number that identifies a record of fingerprints collected from a sex offender under the *Identification of Criminals Act*, if such a record exists; and

43. (1) The portion of section 11 of the French version of the Act before paragraph 11(a) is replaced by the following:

11. Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel :

(2) Paragraph 11(a) of the Act is replaced by the following:

(a) either give a copy of the information collected under section 5, dated and signed by the person who collected it, to the sex offender when they report to the registration centre in person and provide information under this Act, or send it to the sex offender by mail or another means agreed to by the sex offender, without delay after it is collected, if they report other than in person;

44. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Subject to subsection (2), a sex offender or a person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act* may, at any time, ask a person who collects information at the registration centre referred to in section 7.1 to correct any information relating to them that is registered in the database and that they believe contains an error or omission.

(2) The request shall be made to the Canadian Forces Provost Marshal if the information is registered in the database under section 8.2.

banque de données les seuls renseignements recueillis au titre des articles 5 et 6, la date de comparution du délinquant sexuel ou celle à laquelle il a fourni un avis au bureau d'inscription et le nom de la province où l'enregistrement est effectué; il peut y enregistrer, le cas échéant, le numéro d'identification du dossier relatif aux empreintes digitales prises au titre de la *Loi sur l'identification des criminels*. En tout état de cause, l'enregistrement des renseignements doit être effectué d'une manière et dans des circonstances garantissant leur confidentialité.

43. (1) Le passage de l'article 11 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

11. Il incombe au préposé à la collecte au bureau d'inscription, sans frais pour le délinquant sexuel :

(2) L'alinéa 11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de remettre à celui-ci, lorsqu'il comparait en personne au bureau et fournit des renseignements au titre de la présente loi, une copie des renseignements recueillis au titre de l'article 5, datée et signée par celui des préposés qui les a effectivement recueillis, ou, s'il n'y comparait pas en personne, de lui transmettre sans délai une telle copie, par la poste ou tout autre moyen convenu avec lui;

44. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Le délinquant sexuel ou la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié peut, sous réserve du paragraphe (2), demander en tout temps au préposé à la collecte au bureau d'inscription visé à l'article 7.1 de corriger, s'il le croit erroné ou incomplet, tout renseignement le concernant contenu dans la banque de données.

(2) La demande est présentée au prévôt des Forces canadiennes si elle vise des renseignements enregistrés dans la banque de données au titre de l'article 8.2.

Copie des renseignements

Copie des renseignements

Request for correction of information

Demande de correction

Request for correction of information

Demande de correction

(2) The portion of subsection 12(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) The person to whom the request is made shall, without delay, ensure that

45. Section 13 of the Act is replaced by the following:

13. (1) The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police may authorize a person to consult information that is registered in the database, compare the information with other information or, by electronic means, combine the information with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 15 342.1(2) of the *Criminal Code*, for research or statistical purposes.

(2) The Commissioner shall not provide the authorization unless the Commissioner

(a) is satisfied that those purposes cannot reasonably be accomplished without consulting the information or without comparing or combining the information with, or linking it to, the other information, as the case may be; and

(b) obtains from the person a written undertaking that no subsequent disclosure of the information or of any information resulting from the comparison or combination of the information with, or the linking of the information to, other information will be made, or be allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

46. Subsections 15(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

(2) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an order shall be destroyed and permanently removed from the database if

(a) the person who is subject to the order is finally acquitted of every offence in connection with which the order was made or receives a free pardon granted under Her

(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le destinataire de la demande veille sans 5 délai :

45. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada peut, pour des travaux de recherche ou de statistique, autoriser la consultation de renseignements enregistrés dans la banque de données, la comparaison de ces renseignements à d'autres renseignements, la liaison par voie électronique de ces renseignements à d'autres renseignements contenus dans 15 un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou leur fusion avec de tels renseignements.

(2) Il n'accorde l'autorisation que s'il est convaincu que les travaux ne peuvent pas être 20 réalisés de façon raisonnable sans que l'intéressé puisse consulter ces renseignements ou, selon le cas, les comparer ou les relier aux autres renseignements, ou les fusionner avec ceux-ci, et que s'il obtient de celui-ci l'engagement écrit 25 de ne pas communiquer ou laisser communiquer, ultérieurement, ces renseignements ou les renseignements résultant de la comparaison, de la liaison ou de la fusion, sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements 30 concernent.

46. Les paragraphes 15(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(2) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à une ordonnance qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants :

a) acquittement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté

Correction or notation

Authorization for research

Conditions

Permanent removal and destruction of information

Correction ou mention 5

Autorisation : travaux de recherche

Conditions de l'autorisation

Radiation et destruction des renseignements 35

Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence; or

(b) the sentence for every offence in connection with which the order was made ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*.

(3) Despite any other Act of Parliament, all information that is collected under this Act, or registered in the database, in connection with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act* shall be destroyed and permanently removed from the database if

(a) the person who is subject to the obligation is finally acquitted of every offence to which it relates or receives a free pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* for every such offence;

(b) the sentence for every offence to which the obligation relates ceases to have force and effect under subsection 249.11(2) of the *National Defence Act*; or

(c) the person who is subject to the obligation is granted an exemption order under subsection 490.023(2) of the *Criminal Code* or subsection 227.1(4) of the *National Defence Act* or on an appeal from a decision made under that subsection.

47. (1) Paragraph 16(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) a person who collects information at a registration centre designated under this Act in the province in which a sex offender's main residence is located who consults the information to verify compliance by the sex offender with an order or orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*;

(b.1) a person who collects information at a registration centre designated under the *National Defence Act* who consults the information to verify compliance by a sex offender who is subject to the Code of Service

ou de l'article 748 du *Code criminel* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance;

b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense nationale*, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'ordonnance.

(3) Malgré toute autre loi fédérale, tous les renseignements afférents à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* qui sont recueillis sous le régime de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données sont radiés et détruits dans les cas suivants :

a) acquittement final de l'intéressé ou pardon absolu accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;

b) cessation d'effet, aux termes du paragraphe 249.11(2) de la *Loi sur la défense nationale*, de la sentence imposée à l'intéressé à l'égard de chaque infraction à l'origine de l'obligation;

c) dispense de l'obligation prononcée au titre du paragraphe 490.023(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 227.1(4) de la *Loi sur la défense nationale* ou sur appel de la décision rendue au titre d'une de ces dispositions.

47. (1) L'alinéa 16(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la présente loi et situé dans la province où se trouve la résidence principale du délinquant sexuel, qui le fait pour vérifier si celui-ci s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*;

b.1) un préposé à la collecte d'un bureau d'inscription désigné en vertu de la *Loi sur la défense nationale* qui le fait pour vérifier si un justiciable du code de discipline militaire ou un officier ou militaire du rang de la

Permanent removal and destruction of information

Radiation et destruction des renseignements

Discipline, or who is an officer, or non-commissioned member, of the primary reserve as defined in section 227 of the *National Defence Act*, with an order or orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*;

(2) Paragraph 16(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under this Act;

(3) Paragraph 16(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or a person authorized by the Commissioner who consults information that is collected under this Act or registered in the database in order to perform the duties of the Commissioner under this Act, under subsection 490.03(1) or (2) of the *Criminal Code* or under subsection 227.18(1) or 227.19(1) of the *National Defence Act*; or

(4) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

(3) No person shall compare any information that is collected under this Act or registered in the database with any other information unless

(a) they compare information that was consulted in accordance with paragraph (2)(a) with other information for the purpose of investigating a specific crime that there are reasonable grounds to suspect is of a sexual nature;

(b) they compare information that was consulted in accordance with paragraph (2)(b) or (b.1) with other information to verify compliance by the sex offender with one or more orders or with an obligation under section 490.019 of the *Criminal Code* or section 227.06 of the *National Defence Act*, or to investigate an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code*, an offence under either of those provisions that is

première réserve au sens de l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale* s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*.

(2) L'alinéa 16(2)(c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) a person who collects or registers information who consults the information in order to exercise the functions or perform the duties assigned to them under this Act;

(3) L'alinéa 16(2)(e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou la personne autorisée par celui-ci, qui le fait dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi, les paragraphes 490.03(1) ou (2) du *Code criminel* ou les paragraphes 227.18(1) ou 227.19(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

(4) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Il est interdit à quiconque de comparer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements, sauf dans les cas suivants :

a) les renseignements ont été consultés au titre de l'alinéa (2)a) et sont comparés pour les besoins d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle;

b) les renseignements ont été consultés au titre des alinéas (2)b) ou b.1) et sont comparés pour vérifier si le délinquant sexuel s'est conformé à toute ordonnance ou à l'obligation prévue à l'article 490.019 du *Code criminel* ou à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale*, ou pour les besoins d'une enquête sur une infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais

Unauthorized comparison of information

Comparaison interdite

punishable under section 130 of the *National Defence Act*, or an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*; or

(c) they compare the information in accordance with an authorization under section 13. 5

Unauthorized combination or linking of information

(3.1) No person shall, by electronic means, combine any information that is collected under this Act or registered in the database with, or link it to, any other information contained in a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) of the *Criminal Code* unless

(a) they combine the information that is registered in the database with, or link it to, information contained in the sex offender registry established under the Ontario Act, for the purpose of registering information under section 8, 8.1 or 10; or

(b) they combine or link information in accordance with an authorization under section 13. 20

(5) The portion of subsection 16(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Communication interdite

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication : 25 30

(6) Paragraphs 16(4)(a) to (g) of the Act are replaced by the following:

(a) unless the disclosure is to the sex offender, or the person served with a notice under section 490.021 of the *Criminal Code* or section 227.08 of the *National Defence Act*, to whom the information relates; 35

(b) unless the disclosure is expressly authorized under this Act, the *Criminal Code* or the *National Defence Act*; 40

(c) unless the disclosure is to a member or an employee of, or a person retained by, a police service and is necessary

punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi;

c) les renseignements sont visés par une autorisation de comparer accordée en vertu de l'article 13. 5

Liaison et fusion de renseignements interdites

(3.1) Il est interdit à quiconque de relier par voie électronique les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à d'autres renseignements contenus dans un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*, ou de les fusionner avec de tels renseignements, sauf :

a) aux fins d'enregistrement en application des articles 8, 8.1 et 10, si les renseignements auxquels les renseignements enregistrés dans la banque de données sont reliés ou avec lesquels ils sont fusionnés proviennent du registre des délinquants sexuels établi par la loi ontarienne; 15 20

b) s'il le fait conformément à l'autorisation accordée en vertu de l'article 13.

(5) Le passage du paragraphe 16(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit : 25

(4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou laisser communiquer les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données, ou le fait que des renseignements ont été recueillis ou enregistrés à l'égard d'une personne, à moins que la communication : 30

(6) Les alinéas 16(4)a) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit faite au délinquant sexuel ou à la personne à qui l'avis prévu à l'article 490.021 du *Code criminel* ou à l'article 227.08 de la *Loi sur la défense nationale* a été signifié;

b) soit expressément autorisée sous le régime de la présente loi, du *Code criminel* ou de la *Loi sur la défense nationale*;

c) soit faite à un membre, un employé ou un agent contractuel d'un service de police qui en a besoin :

Communication interdite

- (i) to enable them to investigate an offence under section 17 or to lay a charge for such an offence,
- (ii) to enable them to investigate a specific crime that there are reasonable grounds to suspect is of a sexual nature, an offence under section 119.1 of the *National Defence Act*, an offence under section 490.031 or 490.0311 of the *Criminal Code* or an offence under either of those provisions that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, or to lay a charge for such an offence, or
- (iii) to enable them to investigate a criminal offence or a service offence within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act* or to lay a charge for such an offence, as long as the investigation or charge results from an investigation referred to in subparagraph (ii);
- (d) unless the disclosure is to a prosecutor and is necessary to enable the prosecutor to determine whether a charge for an offence resulting from an investigation referred to in paragraph (c) should be laid;
- (e) unless the disclosure is to a person who is responsible under the *National Defence Act* for laying, referring or preferring a charge for a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the charge, and the disclosure is necessary to enable them to determine whether a charge for a service offence resulting from an investigation referred to in paragraph (c) should be laid, referred or preferred;
- (f) unless the disclosure is to a prosecutor, judge or justice in a proceeding relating to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (c), and the information is relevant to the application;
- (g) unless the disclosure is to a person who is authorized under the *National Defence Act* to issue a search warrant in connection with the investigation of a service offence and to a person who provides legal advice with respect to the issuance of the search warrant,
- (i) dans le cadre d'une enquête sur l'infraction visée à l'article 17 ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction,
- (ii) dans le cadre d'une enquête sur un crime dont il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est de nature sexuelle ou sur l'infraction visée aux articles 490.031 ou 490.0311 du *Code criminel* — ou visée à ces articles mais punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* — ou à l'article 119.1 de cette loi, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction,
- (iii) dans le cadre d'une enquête sur une infraction criminelle ou une infraction d'ordre militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, ou pour porter des accusations à l'égard de cette infraction, si l'enquête ou les accusations découlent de l'enquête visée au sous-alinéa (ii);
- d) soit faite au poursuivant et soit nécessaire à la décision de porter ou non des accusations par suite d'une enquête visée à l'alinéa c);
- e) soit faite à la personne responsable de porter ou de déférer des accusations ou de mettre formellement en accusation un individu au titre de la *Loi sur la défense nationale*, et à son conseiller juridique à cet égard, et soit nécessaire à la décision d'accomplir l'un de ces actes par suite d'une enquête visée à l'alinéa c);
- f) soit faite au poursuivant, au juge ou au juge de paix lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa c), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;
- g) soit faite à la personne autorisée en vertu de la *Loi sur la défense nationale* à délivrer des mandats de perquisition dans le cadre d'enquêtes sur des infractions d'ordre militaire et à son conseiller juridique à cet égard, lors d'une demande de mandat de perquisition dans le cadre d'une enquête visée à l'alinéa c), si les renseignements sont pertinents en l'espèce;

and the information is relevant to an application for a search warrant in connection with an investigation referred to in paragraph (c);

(h) unless the information disclosed is relevant to the proceeding, appeal or review and the disclosure is

(i) to a prosecutor in connection with a proceeding that results from an investigation referred to in paragraph (c) and that is before a court of criminal jurisdiction or superior court of criminal jurisdiction within the meaning of section 2 of the *Criminal Code* or a service tribunal within the meaning of subsection 2(1) of the *National Defence Act*,

(ii) to the Attorney General within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*, or the Minister of National Defence or counsel instructed by the Minister, in connection with an appeal of a decision made in such a proceeding,

(iii) to the court or service tribunal presiding over the proceeding or appeal and, in the case of a summary trial under the *National Defence Act*, to a person who provides legal advice to the presiding officer, or

(iv) to a review authority under section 249 of the *National Defence Act* and to a person who provides legal advice to the review authority in connection with its review of a finding of guilty made or punishment imposed in the proceeding or appeal;

(i) unless the disclosure to the person is necessary to assist an investigation of any act or omission referred to in subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* by a police service in the state where the act or omission was committed;

(j) unless the disclosure is to an employee of, or a person retained by, a person referred to in any of paragraphs (d) to (i) who is authorized by that person to receive information disclosed under that paragraph on their behalf; or

h) soit faite, si les renseignements sont pertinents en l'espèce :

(i) au poursuivant ou au procureur de la poursuite, dans le cadre d'une instance — engagée devant la cour de juridiction criminelle ou la cour supérieure de juridiction criminelle, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou devant un tribunal militaire, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, — découlant d'une enquête visée à l'alinéa c),

(ii) au procureur général, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ou au ministre de la Défense nationale — ou à l'avocat mandaté par ce dernier —, dans le cadre de l'appel d'une décision rendue à l'issue de l'instance,

(iii) à la juridiction ou au tribunal militaire en cause, et dans le cas d'un procès sommaire intenté en vertu de la *Loi sur la défense nationale*, au conseiller juridique de l'officier présidant le procès,

(iv) à l'autorité compétente, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur la défense nationale*, pour réviser le verdict imposé dans le cadre de l'instance ou de l'appel ou la peine infligée dans le cadre de ceux-ci, et au conseiller juridique de cette dernière;

i) soit faite à la personne qui en a besoin, dans le cadre d'une enquête sur tout fait visé au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, menée par le service de police de l'État où le fait a été commis;

j) soit faite à tout employé ou agent contractuel d'une personne visée à l'un des alinéas d) à i) autorisé par elle à en recevoir communication en son nom;

k) soit faite, par la personne autorisée en vertu de l'article 13, pour des travaux de recherche ou de statistique, celle-ci ne pouvant toutefois être faite ou permise sous une forme qui risque vraisemblablement de permettre l'identification de tout individu que les renseignements concernent.

(k) unless the disclosure is by a person who is authorized under section 13 to consult information that is registered in the database or to compare or combine that information with, or link it to, other information, the disclosure is for research or statistical purposes and it is not made, or allowed to be made, in a form that could reasonably be expected to identify any individual to whom it relates.

(7) Subsection 16(5) of the Act is replaced by the following:

(5) No person shall use any information that is collected under this Act or registered in the database, or allow it to be used, for a purpose other than that for which it is consulted, compared, combined, linked or disclosed, as the case may be, under this section.

48. Subsection 17(1) of the Act is repealed and subsection 17(2) is renumbered as section 17.

49. Paragraph 18(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) respecting the means by which designated classes of persons may report under section 4.1 or 4.3, or provide notification under section 6, to registration centres designated under paragraph (d);

(7) Le paragraphe 16(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou laisser utiliser les renseignements recueillis au titre de la présente loi ou enregistrés dans la banque de données à une fin autre que celle à laquelle ils ont été consultés, comparés, reliés, fusionnés ou communiqués au titre du présent article.

48. Le paragraphe 17(1) de la même loi est abrogé et le paragraphe 17(2) devient l'article 17.

49. L'alinéa 18(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) prévoir, pour telle catégorie de personnes qu'il désigne, les modalités de comparution et de fourniture de l'avis au titre des articles 4.1, 4.3 ou 6 aux bureaux d'inscription désignés en vertu de l'alinéa d);

Unauthorized use

Utilisation interdite

R.S., c. C-47

CRIMINAL RECORDS ACT

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

L.R., ch. C-47

2004, c. 10, s. 23

50. Paragraph 5(b) of the Criminal Records Act is replaced by the following:

(b) unless the pardon is subsequently revoked or ceases to have effect, requires the judicial record of the conviction to be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification or obligation to which the person so convicted is, by reason of the conviction, subject by virtue of the provisions of any Act of Parliament, other than section 109, 110, 161, 259, 490.012 or 490.019 of the Criminal Code or subsection 147.1(1) or section 227.01 or 227.06 of the National Defence Act, or of a regulation made under an Act of Parliament.

50. L'alinéa 5b) de la Loi sur le casier judiciaire est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, elle entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité ou obligation — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161, 259, 490.012 ou 490.019 du Code criminel, du paragraphe 147.1(1) ou des articles 227.01 ou 227.06 de la Loi sur la défense nationale — que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

2004, ch. 10, art. 23

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

2004, c. 10

51. If section 32 of this Act comes into force on or before December 15, 2006, then, on the day on which that section 32 comes into force

51. Si l'article 32 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2006 ou avant cette date, à la date d'entrée en vigueur de cet article 32 :

2004, ch. 10

(a) section 21.1 of the *Sex Offender Information Registration Act* and the heading before it are repealed; and

a) l'article 21.1 de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* et l'intertitre le précédant sont abrogés;

(b) the *Sex Offender Information Registration Act* is amended by adding the following after section 19:

b) la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* est 10 modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

REVIEW AND REPORT TO PARLIAMENT

RAPPORT AU PARLEMENT

Review

19.1 (1) Two years after this Act comes into force, a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for the purpose shall undertake a comprehensive review of 15 sections 1 to 19 of this Act, sections 490.011 to 490.032 of the *Criminal Code*, sections 119.1 and 227 to 227.21, paragraphs 230(g) and 230.1(h), section 230.2, subsection 232(3) and section 240.5 of the *National Defence Act*, and of the 20 operation of those provisions.

19.1 (1) Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité, soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, 15 désigné ou constitué à cette fin, doit entreprendre un examen approfondi des articles 1 à 19 de la présente loi, des articles 490.011 à 490.032 du *Code criminel*, des articles 119.1 et 227 à 227.21, des alinéas 230g) et 230.1h), de l'article 230.2, du paragraphe 232(3) et de l'article 240.5 de la *Loi sur la défense nationale* ainsi que de 20 l'application de ces dispositions.

Examen par un comité

Report

(2) The committee shall submit a report on the review to Parliament, including a statement of any changes that it recommends, within six months after it undertakes the review or within 25 any further time authorized by the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be.

(2) Dans les six mois qui suivent le début de son examen ou dans le délai supérieur que le 25 Parlement ou la chambre en question, selon le cas, lui accorde, le comité remet au Parlement son rapport, qui fait état notamment des modifications qu'il recommande.

Rapport

2005, c. 25

52. (1) If section 3 of this Act comes into force before section 30 of *An Act to amend the Criminal Code, the DNA Identification Act and the National Defence Act*, chapter 25 of the Statutes of Canada, 2005 (the "other Act"), then, on the day on which that section 30 comes into force, subsection 202.14(1) of 35 the French version of the *National Defence Act*, as enacted by that section 30, is replaced by the following:

52. (1) Si l'article 3 de la présente loi entre 30 en vigueur avant l'article 30 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, chapitre 25 des Lois du Canada (2005) (appelée « autre loi » au présent article), à la date d'entrée en vigueur de cet article 30, le paragraphe 202.14(1) de la version française de la *Loi sur la défense nationale*, édicté par cet article 30, est remplacé par ce qui suit : 40

2005, ch. 25

Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a 40 donné lieu à l'accusation et que l'accusé était

202.14 (1) La cour martiale qui conclut que l'accusé a commis l'acte ou l'omission qui a donné lieu à l'accusation et que l'accusé était

Verdict de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux

atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

(2) If section 3 of this Act comes into force on the same day as section 30 of the other Act, then section 30 of the other Act is deemed to have come into force before section 3 of this Act.

COMING INTO FORCE

Order in council **53. This Act, other than sections 51 and 52, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

atteint, au moment de la perpétration de l'acte ou de l'omission, de troubles mentaux de nature à ne pas engager sa responsabilité doit rendre un verdict portant que l'accusé a commis l'acte ou l'omission mais n'est pas responsable pour cause de troubles mentaux.

(2) Si l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi et celle de l'article 30 de l'autre loi sont concomitantes, l'article 30 de l'autre loi est réputé être entré en vigueur avant l'article 3 de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

53. La présente loi, à l'exception des articles 51 et 52, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>